

*Beaune Côte & Sud*

communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DU 17 SEPTEMBRE 2020**

**RECUEIL DES DELIBERATIONS**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

### BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2020

<b>DELIBERATION</b>	<b>OBJET</b>	<b>PAGE</b>
BU-20-027	Avenant au contrat bipartite pour la reprise des papiers issus de la collecte sélective	<b>1</b>
BU-20-028	Convention relative à la prestation de cartographie du SICECO pour le suivi du service Eaux Pluviales	<b>6</b>
BU-20-029	ZAC du Pré Fleury - Cession de terrain au profit du Domaine AMIOT Guy & Fils	<b>19</b>
BU-20-030	ZAC des Cerisières : Cession au profit de la SAS ADM	<b>22</b>
BU-20-031	Convention d'occupation du domaine public ferroviaire à SANTENAY	<b>25</b>
BU-20-032	Fonds de concours aux Communes	<b>93</b>
BU-20-033	Admission en non valeur	<b>96</b>

communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_027-DE

**Date d'envoi de la convocation : 11 Septembre 2020**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 21**  
**Nombre de Procurations : 0**  
**Nombre de Votants : 21**

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE  
M. Jean-Christophe VALLET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,  
M. Christian GHISLAIN,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

**DELIBERATION N° BU/20/027**

## AVENANT AU CONTRAT BIPARTITE POUR LA REPRISE DES PAPIERS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE

Xavier COSTE, Rapporteur, rappelle que le Bureau communautaire du 17 novembre 2019 a approuvé le renouvellement du contrat bipartite pour la reprise des papiers issus de la collecte sélective, avec la papeterie NORSKE SKOG, situé à GOLBEY dans les Vosges (88).

La crise sur les marchés du recyclage, avec l'arrêt des importations de la Chine et d'autres pays ainsi que la baisse de la demande en papier journal, ont conduit à une déstabilisation inédite de la filière, avec comme conséquence un surplus de matière à recycler.

La papeterie NORSKE SKOG a pris la décision de soutenir la filière et de poursuivre son activité, en privilégiant la matière provenant des collectivités plutôt que des industriels.

Au regard du contexte du marché qui a continué à se dégrader, elle est contrainte d'adapter les conditions financières de reprise proposées à la collectivité en novembre dernier et d'activer la clause de sauvegarde prévue dans l'article 16 de la convention.

Le Rapporteur indique que cette clause prévoit que « dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouvait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux ».

Actuellement, le contrat prévoit un prix plancher de 75 €/T alors que les prix du marché sont tombés à 30 €/T depuis janvier 2020, c'est pourquoi, NORSKE SKOG souhaite revoir les conditions de reprise minimum dans le cadre d'un avenant proposé en annexe afin de mettre en place un nouveau prix plancher de 50 €/T, départ centre de tri, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Cela reste donc pour la collectivité très avantageux et permettra ainsi de garantir, une recette pour l'année 2020 estimée à 45 000 €, en fonction des tonnages collectés alors que de nombreuses collectivités sont en grande difficulté pour faire évacuer leurs papiers.

Xavier COSTE souligne que la papeterie NORSKE SKOG sera prochainement la seule et unique usine de production papetière en France, puisque le deuxième site (UPM en Seine-Maritime) a engagé un processus de fermeture définitive privant ainsi de nombreuses collectivités de capacité de recyclage et des recettes correspondantes.

NORSKE SKOG a par ailleurs fait d'importants travaux dernièrement pour transformer une des lignes de fabrication du papier journal en ligne de production de carton, afin de pérenniser son activité et la filière de recyclage.

Le Rapporteur propose donc au Bureau Communautaire, d'accepter l'avenant, joint en annexe à la présente délibération, afin d'amender le contrat avec la papeterie NORSKE SKOG, qui constitue un exutoire pour les papiers journaux, et reste encore très favorable en générant des recettes significatives, malgré la baisse des prix de reprise,

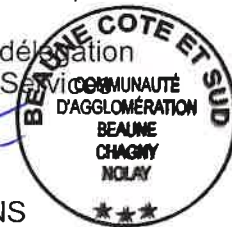
**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE l'avenant proposé, joint en annexe,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à le signer.


Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 08/10/2020  
Reçu en préfecture le 08/10/2020  
Affiché le   
ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_027-DE

**Avenant au contrat conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2019**  
**Article VII**

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération de BEAUNE** sise 14, rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE représentée par son Président Monsieur Alain SUGUENOT dûment habilité pour la signature des présentes ;

**Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la collectivité"**

de première part,

**ET :**

La **PAPETERIE NORSKE SKOG GOLBEY** sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194) représentée par Monsieur Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Papeterie"

de deuxième part.

**PREAMBULE :**

**Modification de la valeur du prix plancher**

Lors du renouvellement de la convention bipartite en novembre dernier, la papeterie Norske Skog a fait le choix de proposer un prix plancher à la CA Beaune Côte et Sud de 75 €/T, malgré le contexte déjà difficile, dans l'espoir que les cours se maintiennent et repartent en 2020, ce qui n'a malheureusement pas été le cas.

En effet, le Marché Européen et plus spécifiquement français du recyclage des journaux magazines, subit depuis juillet 2019 une crise structurelle majeure et durable qui a conduit à sa déstructuration et ne permet plus à la papeterie Norske Skog de maintenir ses engagements quant à la valeur du prix plancher.

La crise sur les marchés du recyclage, avec l'arrêt **durable** des importations de la Chine, et d'autres pays, aux matières à recycler, les différentes annonces de mise en vente ou fermetures d'unités, la baisse importante de la demande en papier journal, ont conduit à une déstabilisation inédite du marché.

Les conséquences de ces bouleversements sont un surplus de matières à recycler partout dans le monde (les Chinois achètent des produits semi-transformés, de la pâte vierge, du bois pour compenser l'arrêt des importations de papiers récupérés). Ce surplus ne pourra être résorbé, au mieux, avant plusieurs années.

Le prix des papiers récupérés s'est totalement effondré pour tomber à 30 €/t sur ce mois de janvier. Les prix planchers et prix fixes ne sont plus tenables, notamment, pour la pérennité des opérateurs.

D'ores et déjà, une majorité d'acteurs a décidé de se désengager ou sont sur le point de disparaître.

NORSKE SKOG Golbey a pris, en responsabilité, la décision de supporter la filière, pour en assurer la sauvegarde comme la pérennité, en prenant beaucoup plus de quantités de JRM de Collectivités, aux dépens de sortes industrielles (inventus de presse) et de diminuer également les apports en fibre vierge.

Cette initiative, inédite par son ampleur, ne pourra se faire qu'en adaptant les conditions financières de reprise à ces bouleversements majeurs et durables.

Ainsi, et après discussion entre les parties, soucieuses d'assurer la pérennité de leur partenariat, conformément à la clause de sauvegarde stipulé à leur contrat, les parties sont convenues, d'un commun accord, de fixer et d'appliquer une nouvelle valeur de reprise minimale :

PP = 50€
----------

Ces conditions sont applicables aux tonnes réceptionnées sur le site de la papeterie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 et jusqu'au terme du présent contrat.

L'article n° IX est modifié en conséquence et conformément au présent avenant. Pour le surplus, il demeure avec les autres stipulations du contrat inchangées.

### SIGNATURES

A.....

A Golbey,

Le.....

Le 3 février 2020

La COLLECTIVITE :

La PAPETERIE :

communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_028-DE

**Date d'envoi de la convocation : 11 Septembre 2020**

**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**

**Nombre de Membres du Bureau présents : 21**

**Nombre de Procurations : 0**

**Nombre de Votants : 21**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE  
M. Jean-Christophe VALLET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,  
M. Christian GHISLAIN,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

**Absents-excusés :**

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB

**DELIBERATION N° BU/20/028**



## CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE CARTOGRAPHIE DU SICECO POUR LE SUIVI DU SERVICE EAUX PLUVIALES

M. BECQUET, Rapporteur, explique que la Communauté d'Agglomération est en cours de structuration du service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) dont elle assure directement la compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le linéaire du réseau eaux pluviales est estimé à environ 320 km sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage des travaux tiers (gaz, électricité, télécom...), et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique national, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire Français.

Il souligne qu'en tant que Maître d'Ouvrage, conformément à la réglementation sur l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages, la Communauté d'Agglomération a l'obligation de répondre aux différentes demandes.

Les exploitants de service ont des délais réduits pour répondre, 9 jours pour les DT et 7 jours pour les DICT.

Le Rapporteur indique que le SICECO s'est organisé et propose aux EPCI adhérents qui le souhaitent, différents services et, notamment, la gestion des réponses aux demandes de DT et DICT des tiers, maîtres d'ouvrages ou entreprises.

La convention, d'une durée de trois ans, pourra faire l'objet d'une reconduction expresse à la demande de la Communauté d'Agglomération.

Le coût du service comprend l'adhésion au service cartographie SIG, ainsi que la prestation de réponse aux DT/DICT (mission 5 article 2.6).

Le tableau de la tarification des prestations est joint en annexe :

- Adhésion = 200€/an
- Mission DT/DICT = 320 km \* 10 €/km = 3 200

Le montant total estimé est donc de 3 400 € chaque année.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE la convention d'adhésion au service cartographie et système d'information cartographique du SICECO jointe en annexe à la présente délibération,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ladite convention et tout document contractuel à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_028-DE



## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE CARTOGRAPHIE, SYSTEME D'INFORMATION CARTOGRAPHIQUE

**Entre :**

Le Syndicat d'Énergies de la Côte-d'Or (SICECO) dont le siège est situé 9 A rue René Char - BP 67454 - 21074 DIJON Cedex, représenté par M. Jacques JACQUENET, son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Comité du 27 juin 2014.

Ci-après dénommé « le SICECO »,

**d'une part,**

**Et :**

L'adhérent, (nom de la structure) ....., représenté par ....., Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Commuanutaire en date du ...../...../20.....

Ci-après dénommée « l'adhérent »,

**d'autre part,**

**Exposé des motifs et objectifs :**

Le SICECO propose des services à ses adhérents permettant la mutualisation des moyens techniques dont le Service « cartographie, service d'information géographique » (art 7.1). Ce service a pour objectif de proposer la gestion de patrimoine appartenant aux adhérents par numérisation sur l'outil cartographique du SICECO.

Vu la délibération du 7/12/2018 du SICECO

Vu la délibération du ...../...../20..... de l'adhérent

**Il est convenu entre les parties ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

L'adhérent qui souhaite bénéficier du Service « Cartographie, Système d'information géographique » ou Service SIG, autorise la signature de la présente convention qui a pour objet de définir les actions à mener, leur financement, et les engagements à prendre par les deux parties.

La présente convention précise les modalités de fonctionnement de l'adhésion au Service SIG porté par le SICECO à destination des adhérents, et défini à l'article 7.1 des statuts du SICECO.

## **Article 2 : Description des prestations**

### **Article 2.1 : Adhésion**

Un forfait d'adhésion est dû par l'adhérent annuellement. L'adhésion comprend l'outil SIG en ligne du SICECO dénommé SmartGéo et l'accès aux missions citées aux articles ci-dessous. L'outil SmartGéo permet de visualiser des informations géographiques telles que les réseaux, limites administratives, photos aériennes, etc. L'accès aux missions ne peut se faire que par l'adhésion au Service SIG. Les missions 1, 2, 3 et 5 sont facultatives et soumises à tarifications supplémentaires selon les modalités financières en vigueur.

L'adhérent précisera les missions qu'il souhaite que le SICECO réalise pour lui en complétant et signant l'annexe 1. Si l'adhérent souhaite bénéficier d'une mission après la signature de la convention un avenant sera établi comprenant l'annexe 1 actualisée.

### **Article 2.2 : Mission 1 - Expertise SIG**

Le SICECO met à disposition gratuitement un forfait horaire en fonction de la qualité de l'adhérent (se reporter aux modalités financières en vigueur) afin d'aider les adhérents sur un sujet relatif au SIG, exploitation de plan pour affichage dans SmartGéo, aide pour la déclaration sur le guichet unique (procédure de déclaration de travaux et de demande d'intention de commencer les travaux de la réforme construire sans détruire), etc. Au-delà de ce forfait horaire la prestation est payante et réalisée par le SICECO (un devis sera établi).

### **Article 2.3 : Mission 2 - Acquisition sur le terrain et / ou numérisation des données**

Au vu de la difficulté de mutualiser l'acquisition des données, propre au patrimoine concerné, le SICECO offre un accompagnement pour faire réaliser la numérisation des données par le prestataire adéquat, la prestation restant à la charge de l'adhérent.

### **Article 2.4 : Mission 3 - Mise à disposition de logiciel avec maintenance et assistance**

Le SICECO propose la mise à disposition d'outils SIG mutualisés selon les besoins

exprimés par les adhérents. La liste des outils acquis par le SICECO est présentée en *annexe 2* et est susceptible d'évoluer en fonction des acquisitions. L'accès aux outils est régi par la signature d'un avenant précisant les termes spécifiques à l'utilisation de l'outil, la maintenance et les modalités d'assistance.

#### Article 2.5 : Mission 4 - Formation à l'utilisation de SmartGéo et des logiciels

Les formations à l'outil SmartGéo et aux autres outils proposés dans le cadre du Service SIG sont gratuites ; elles se font de préférence en groupe.

#### Article 2.6 : Mission 5 - Réponse aux Déclaration de Travaux (DT) et d'Intention de Commencer les Travaux (DICT)

Le SICECO peut prendre en charge les réponses aux DT-DICT, pour les réseaux dont l'adhérent est gestionnaire (réglementation anti-endommagement).

Le SICECO utilisera pour cela ses propres outils dans lesquels les données nécessaires aux réponses devront pouvoir être intégrées. En cas de nécessité de traitement de données existantes ou d'acquisition de données manquantes, le SICECO proposera des prestations prévues aux paragraphes précédents. Ces propositions de prestations nouvelles devront être validées expressément par la CABCS.

Pour adhérer à cette mission, un avenant supplémentaire devra être signé stipulant les devoirs et obligations des deux parties (*Annexe 3*).

#### Article 2.7 : Limite des prestations

Le SICECO met à disposition des outils, prend en charge la mise en place initiale, l'exploitation et les mises à jour des outils.

Le SICECO n'assure ni saisie, ni mise à jour, ni suivi, ni cohérence des données : c'est l'adhérent qui les prend en charge.

### Article 3 : Engagements des parties

#### Article 3.1 : Engagements communs

Les parties s'engagent à :

- Transmettre toutes modifications concernant leurs interlocuteurs.
- Tenir informé l'autre partie en cas de modifications ou de souhait de modifications des termes de la convention dans les plus brefs délais afin d'étudier ensemble les possibilités, les conditions et les délais.
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité des informations, leur sauvegarde et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

#### Article 3.2 : Engagements de l'adhérent

L'adhérent s'engage à :

- Transmettre au SICECO l'ensemble des renseignements administratifs et techniques nécessaires à la mise en place des outils et services dans les délais demandés.
- Transmettre au SICECO les différentes données numérisées en vue de leur intégration dans les outils de cartographie dans les délais demandés.
- Transmettre au SICECO ses responsabilités juridiques éventuelles concernant la mission confiée et les données associées.

### Article 3.3 : Engagements du SICECO

Le SICECO s'engage à

- Traiter les informations reçues dans les délais impartis et informer l'adhérent notamment en cas d'anomalies ou de pièces manquantes.
- Informer l'adhérent de l'acquisition par le SICECO de nouveaux logiciels.
- Préciser les limites de ses responsabilités.

### Article 4 : Réutilisation des données à des fins de communication

L'adhérent autorise le SICECO à réutiliser ses données à des fins de présentation, de démonstration ou de communication faites par le SICECO afin de promouvoir le service décrit dans cette convention. Afin de garantir la confidentialité, dans le cas des données à caractère personnel, les données seront agrégées et rendues anonymes selon la Réglementation Générale de la Protection des Données.

### Article 5 : Propriétés des données

Les données, permettant l'utilisation optimale de SmartGéo (fond de plans, etc.), ne peuvent ni être cédées ni être réutilisées par l'adhérent en dehors de l'utilisation dans l'outil SmartGéo.

Les données gérées par l'adhérent restent la propriété de l'adhérent.

### Article 6 : Contribution financière et modalité de paiement

Pour la tarification en vigueur se référer au tableau des modalités financières du SICECO pour les compétences et services en vigueur.

### Article 7 : Durée de la convention et des missions

La présente convention, valable pour une durée de trois ans, prend effet à la date de sa signature.

La reconduction sera effectuée de façon expresse, pour la même durée sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date d'échéance.

La durée maximale de la convention ne pourra, en tout état de cause, pas excéder 6 années.

L'adhésion aux missions, même celles prises ultérieurement, prendront fin au terme de la convention.

### **Article 8 : Résiliation de la convention et des missions**

La dénonciation de la convention ou d'une ou plusieurs missions par l'une des parties peut s'effectuer en tout temps, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective à la date de réception du courrier. Néanmoins l'année de cotisation en cours est due quelle que soit la date de résiliation.

### **Article 9 : Solution de litiges**

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de ce Service.

Avant la saisine du tribunal administratif de Dijon, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'État du département de la Côte-d'Or.

### **Article 10 : Signatures**

La présente convention est établie en trois exemplaires

Fait à ....., le .....

L'adhérent

Le Président du SICECO

.....

Jacques JACQUENET

### **Annexes :**

Annexe 1 : Adhésion aux missions

Annexe 2 : Liste des outils mis à disposition des adhérents du SICECO

Annexe 3 : Avenant pour l'adhésion à la mission 5 - Réponses aux Déclaration de Travaux (DT) et d'Intention de Commencer les Travaux (DICT)





**Annexe 1 : Adhésion aux missions**

M. ou Mme.....(fonction).....représentant de  
.....souhaite que la collectivité adhère aux missions suivantes :

- Mission 1 - Expertise SIG
- Mission 2 - Acquisition sur le terrain et / ou numérisation des données
- Mission 3 - Mise à disposition de logiciel avec maintenance et assistance
- Mission 4 - Formation à l'utilisation de SmartGéo et des logiciels
- Mission 5 - Réponses aux Déclaration de Travaux (DT) et d'Intention de Commencer les Travaux (DICT)

Fait à ....., le .....

L'adhérent .....

.....

**ANNEXE 2 : Liste des outils mis à dispositions par le SICECO**

- Logiciels d'instruction du droit des sols : Cart@ds
- Logiciel de gestion de cimetièrre : en cours d'acquisition pour 2019

### **ANNEXE 3 : Avenant pour l'adhésion à la mission 5 - Réponses aux Déclaration de Travaux (DT) et d'Intention de Commencer les Travaux (DICT)**

Afin que le SICECO puisse répondre correctement aux demandes de DT-DICT, l'adhérent s'engage à fournir une ZIO (Zone d'Implantation des Ouvrages) conforme et à jour et tous les documents nécessaires à la réponse (consignes de sécurité spécifiques) au regard de la réglementation en vigueur. L'adhérent doit être inscrit sur le guichet unique et avoir déclaré son réseau en tant que gestionnaire.

Lors de toutes modifications de son réseau l'adhérent s'engage à faire parvenir au SICECO la nouvelle ZIO à la fin des travaux de modification du réseau. Dans le cas contraire, le SICECO considère que le réseau est inchangé.

Il est convenu que l'adhérent garde l'entière gestion de son réseau. De ce fait l'adhérent a à sa charge toutes les démarches qui consisteraient à déterminer avec précision les réseaux sur le terrain (demandes d'investigations complémentaires, marquage - piquetage, etc.)

L'adhérent autorise les agents du SICECO à répondre en son nom aux demandes de DT-DICT.

Le SICECO s'engage à répondre aux DT-DICT dans les délais impartis par la réglementation en vigueur.

Le SICECO s'engage à répondre aux ATU (Avis de Travaux Urgents), par le biais d'astreinte et par tous les moyens nécessaires, dans les délais impartis par la réglementation en vigueur que ce soit pour les réseaux sensibles ou les réseaux non sensibles déclarés sensibles.

Le SICECO et l'adhérent s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette mission. Avant la saisine du tribunal administratif de Dijon, le SICECO et l'adhérent s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'État du département de la Côte-d'Or.

Fait à ....., le .....

L'adhérent

Le Président du SICECO

.....

Jacques JACQUENET

communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_029-DE

**Date d'envoi de la convocation : 11 Septembre 2020**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 21**  
**Nombre de Procurations : 0**  
**Nombre de Votants : 21**

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE  
M. Jean-Christophe VALLET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,  
M. Christian GHISLAIN,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

**DELIBERATION N° BU/20/029**

**ZAC DU PRE FLEURY : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DU DOMAINE AMIOT GUY & FILS**

M. QUINET, rapporteur, expose que par courrier en date du 10 juin 2020, Monsieur Thierry AMIOT, gérant de l'Earl AMIOT Guy & Fils, a fait part de son souhait d'acquérir le lot 3 de la ZAC du Pré Fleury, d'une superficie de 2 967m<sup>2</sup>, sis sur la parcelle cadastrée section AN numéro 152 à CHASSAGNE-MONTRACHET, au prix de 45€ HT/m<sup>2</sup>, après négociation et avis formulé de la DGFIP.

Le Domaine AMIOT Guy & Fils est actuellement installé au cœur de la Commune de CHASSAGNE-MONTRACHET, rendant impossible toute extension. L'acquisition de ce terrain lui permettra de construire un bâtiment à usage de cuverie, stockage de vin, bureau, réfectoire et garage pour le matériel agricole.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ces terrains, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**


- AUTORISE la cession du lot 3 de la ZAC du Pré Fleury, représentant une superficie de 2 967 m<sup>2</sup>, sis sur la parcelle cadastrée section AN numéro 152, au prix de 45€ HT/m<sup>2</sup>, au profit de l'Earl Domaine AMIOT Guy & Fils, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à un an à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou document relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services



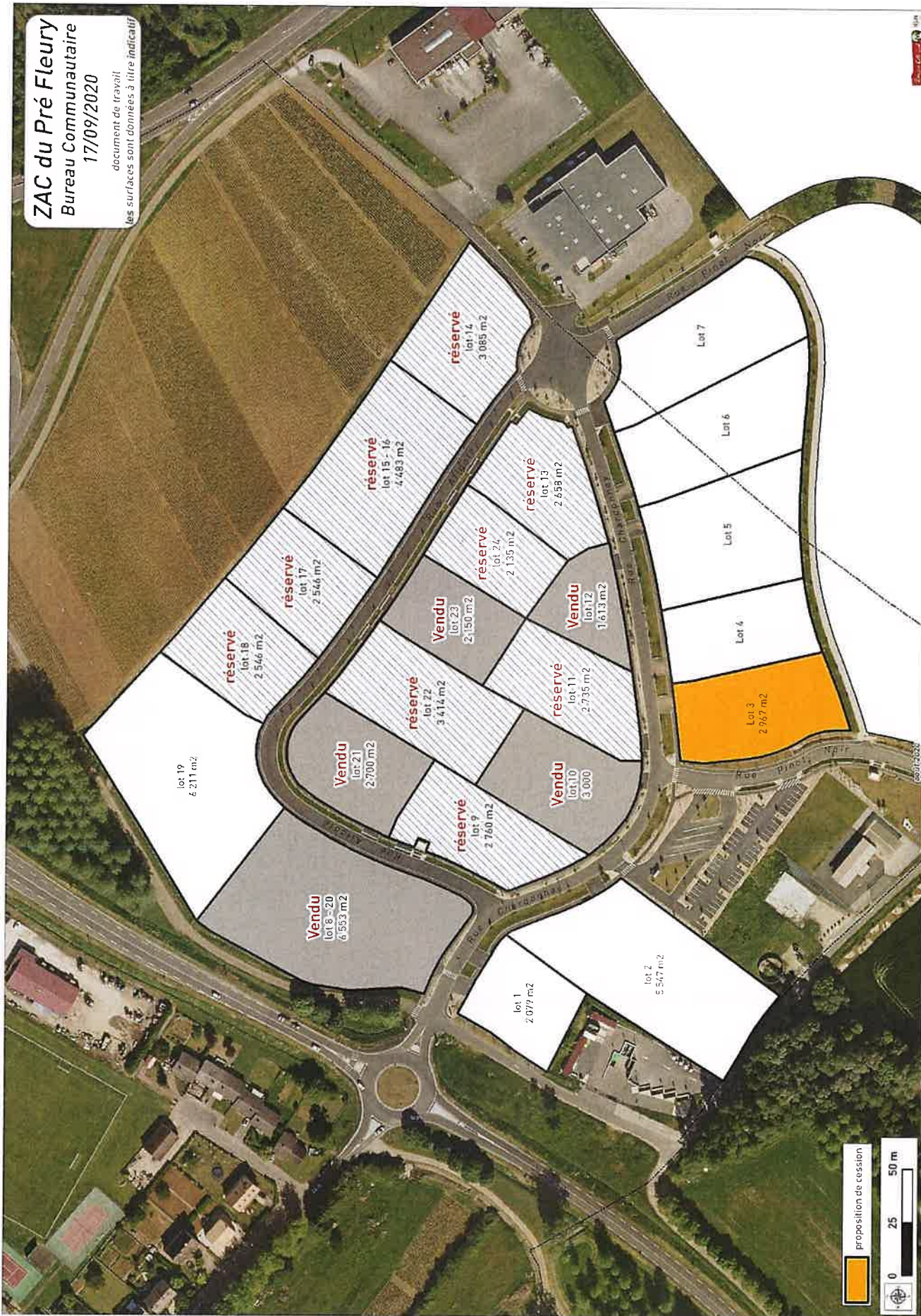
Jean-François PONS

Envoyé en préfecture le 08/10/2020  
Reçu en préfecture le 08/10/2020  
Affiché le   
ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_029-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**ZAC du Pré Fleury**  
 Bureau Communautaire  
 17/09/2020

document de travail  
 les surfaces sont données à titre indicatif



communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_030-DE

**Date d'envoi de la convocation : 11 Septembre 2020**

**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**

**Nombre de Membres du Bureau présents : 21**

**Nombre de Procurations : 0**

**Nombre de Votants : 21**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE  
M. Jean-Christophe VALLET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,  
M. Christian GHISLAIN,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

**Absents-excusés :**

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB

**DELIBERATION N° BU/20/030**



## ZAC DES CERISIERES : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA SAS ADM

M. QUINET, rapporteur, expose que par courrier en date du 7 juillet 2020, Monsieur Jean-Claude ANDRE, associé de la SAS ADM, a fait part de son souhait d'acquérir une superficie d'environ 7 855 m<sup>2</sup> à diviser sur le lot 7 (7b), devant les pylônes électriques de la ZAC des Cerisières, à prendre sur les parcelles cadastrées section EA numéro 295 et 301, au prix de 45€ HT/m<sup>2</sup>, après négociation et avis formulé de la DGFIIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

L'acquisition de ce terrain permettra à la SAS ADM d'assurer le développement de sa filiale MEDICAL PLANET, notamment en permettant un regroupement de ses activités.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ces terrains, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 7b de la ZAC des Cerisières représentant une superficie d'environ 7 855 m<sup>2</sup>, sise sur les parcelles cadastrées section EA numéros 295 et 301, au prix de 45€ HT/m<sup>2</sup>, au profit de la SAS ADM, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à un an à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou document relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Jean François PONS



Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_030-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen ([www.telécours.fr](http://www.telécours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

# ZAC des Cerisières

Bureau Communautaire

17/09/2020

document de travail

les surfaces sont données à titre indicatif



communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_031-DE

**Date d'envoi de la convocation : 11 Septembre 2020**

**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**

**Nombre de Membres du Bureau présents : 21**

**Nombre de Procurations : 0**

**Nombre de Votants : 21**

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE  
M. Jean-Christophe VALLET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,  
M. Christian GHISLAIN,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

**DELIBERATION N° BU/20/031**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE A SANTENAY**

Jean Luc BECQUET, indique que depuis 2014, la Commune de SANTENAY est alimentée par le forage En Boichot situé en bas du village. Aussi une conduite d'eau brute traverse la Commune pour rejoindre la station de traitement située sur la partie haute du village. Cette dernière alimente SANTENAY mais aussi les Communes environnantes (DEZIZE LES MARANGES et PARIS L'HOPITAL).

Il apparait que cette conduite est vétuste et fuyarde. La Communauté d'Agglomération a commencé d'engager des travaux de renouvellement en 2018 concernant le tronçon situé avenue des Sources.

Dans la continuité de ces travaux, il convient de renouveler également le tronçon de conduite situé sous la voie ferrée, au niveau de l'avenue des sources et du chemin sous le Seurre.

Les conduites d'eau emprunteront le domaine de SNCF Réseau sur une longueur totale d'environ 22,5 mètres linéaires chacune, dont le projet est joint en annexe.

Elles seront constituées par :

- une conduite « Réservoir » en PEHD de 160 mm de diamètre et de 14,6 mm d'épaisseur qui sera placée dans un fourreau en PEHD de 355 mm ;
- une conduite « Centre » en PEHD de 125 mm de diamètre et de 11,4 mm d'épaisseur qui sera placée dans un fourreau en PEHD de 280 mm de diamètre.

Le Rapporteur précise qu'il est nécessaire d'établir avec SNCF Réseau une convention d'occupation du domaine public ferroviaire jointe en annexe à la présente délibération.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 209,15 €HT et sera actualisé chaque année sur la base d'une indexation précisée à l'article 8.1 de la convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE la convention d'occupation du Domaine Public ferroviaire à conclure avec SNCF Réseau,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer la convention et ses éventuels avenants.

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE A SANTENAY

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_031-DE

**SLOW**

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

VERSION du 07/03/2017- V 05-04-2017

**Dossier n° 2016-69**

Département : Côte d'Or (21)  
Commune : SANTENAY

Ligne : n° 760000  
de Nevers à Chagny

PK : 157+337  
Parcelle : Section AR 96  
Réf site SNCF Réseau : Hors site  
Ouvrage SNCF Réseau emprunté :  
Aucun  
Localisation : Sans objet

Réseaux : Conduites souterraines  
d'approvisionnement en eau  
potable

Occupant : Communauté  
d'Agglomération Beaune Côte et

**CONVENTION D'OCCUPATION**  
**« TRAVERSÉES »**

*CONDITIONS PARTICULIÈRES*  
**relative aux conditions d'installation et**  
**d'exploitation d'ouvrage en traversée**  
**du domaine de SNCF Réseau**

*NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

**Entre les soussignés,**

**SNCF Réseau** ci-après dénommé « SNCF Réseau », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé au 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, La Plaine Saint-Denis (93418), représenté par **Monsieur Jérôme GRAND**, Directeur Territorial Bourgogne-Franche-Comté, dûment habilité à cet effet,

**Et,**

**La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud**, Maître d'Ouvrage du projet, dont le siège est sis : 14, rue Philippe Trinquet — 21 200 BEAUNE, identifiée au N° de TVA Intracommunautaire FR 77.200.006.682, ci-après désignée "CABCS ou le Maître d'Ouvrage", représentée par **Monsieur Alain SUGUENOT** — Président de la CABCS, agissant au nom et pour le compte de CABCS, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués et dûment habilité à signer la présente convention ;

désignée dans ce qui suit par le terme « **L'OCCUPANT** ».

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

- Le terme SNCF RÉSEAU utilisé dans les présentes conditions particulières est la nouvelle dénomination de Réseau Ferré de France par l'effet de la Loi n° 2014 872 du 04 aout 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du Bien ;

- Le terme « OCCUPANT » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Le terme « gestionnaire » désigne le mandataire de SNCF RÉSEAU en charge de la gestion de la présente convention (suivi de facturation et recouvrement des factures) lequel représenté par :

La Société **YXIME**, ci-après dénommée le GESTIONNAIRE, SA au capital de 6 173 920 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°394 369 193, représentée par Monsieur Cyril BOSSU en sa qualité de Directeur d'affaire de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont les bureaux sont sis, 18 avenue du Maréchal Foch 21000 Dijon, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau, étant précisé que Yxime agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Réseau.

- Le terme « BIEN » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée (Cf. Annexe **2**).

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention d'occupation non constitutive de droits réels, SNCF Réseau autorise l'OCCUPANT à établir et exploiter deux conduites souterraines d'approvisionnement en eau potable sur le domaine ferroviaire de SNCF Réseau.

### **ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION**

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « Conditions Générales d'occupation Traversées relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau » (version du 02/06/2017) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

### **ARTICLE 3 DÉSIGNATION ET UTILISATION DU BIEN** (Article 12 de Conditions Générales)

L'Occupant est autorisé à occuper le Bien pour y réaliser et exploiter les emprunts suivants :

Les conduites souterraines d'approvisionnement en eau potable empruntent le domaine de SNCF Réseau sur une longueur totale d'environ 22,5 mètres linéaires chacune. Elles sont constituées par :

- une conduite « Réservoir » en PEHD de 160 mm de diamètre et de 14,6 mm d'épaisseur ;
- une conduite « Centre » en PEHD de 125 mm de diamètre et de 11,4 mm d'épaisseur.

Dans toute la partie occupant le domaine public ferroviaire :

- la canalisation « Réservoir » sera placée dans un fourreau en PEHD de 355 mm de diamètre dont la génératrice supérieure se trouve à 3 mètres au-dessous du niveau inférieur de la traverse ;
- la canalisation « Centre » sera placée dans un fourreau en PEHD de 280 mm de diamètre dont la génératrice supérieure se trouve à 3 mètres au-dessous du niveau inférieur de la traverse.
- Les 2 fourreaux sont espacés d'au moins 2 mètres sur le plan horizontal.

La canalisation est prévue pour être exploitée à une pression maximale effective de service de 16 bars à la traversée du domaine de SNCF Réseau.

Les installations empruntant le domaine public de SNCF Réseau sont situées sur la commune de Santenay sur la parcelle de terrain cadastrée section AR 96 à la traversée de la ligne n°760000 de Nevers à Chagny au km 157+337 sur une distance d'environ 22,5 mètres linéaires.

Les vannes de coupure permettant d'interrompre l'alimentation en eau sur la canalisation souterraine à la traversée seront situées de chaque côté des voies ferrées :

- A l'extérieur des emprises ferroviaires.

Tout changement d'activité liée aux installations désignées ci-dessus et à leur utilisation tels que définie ci-dessus par l'Occupant dans le Bien occupé devra faire préalablement l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau.

### **ARTICLE 4 ÉTAT DES LIEUX** (Article 12 des Conditions Générales)

Sans objet.

### **ARTICLE 5 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES**

Les caractéristiques techniques des ouvrages et installations accompagnées d'un plan de la traversée sont décrites dans le dossier joint en **ANNEXE n°2**.



Les investissements réalisés par l'OCCUPANT doivent être amortis avant l'expiration de la présente convention, conformément à l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 6 SOUS-OCCUPATION**

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous-occupation est interdite.

**ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE**

(Article 5 des Conditions générales)

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20 ans. Elle prend effet à compter du 28/09/2020 date de démarrage prévisionnelle des travaux sur le domaine public ferroviaire, pour se terminer le 28/09/2040 ;

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une prorogation par voie d'avenant.

**ARTICLE 8 STIPULATIONS FINANCIÈRES**

(Articles 6 à 11 des Conditions Générales)

**8.1 Redevance**

L'OCCUPANT paie à SNCF RÉSEAU une redevance dont le montant annuel est fixé à **209,15 Euros HT**. Il s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance, dans un délai de 30 jours sur avis de paiement de SNCF Réseau ou de son Gestionnaire. Pour le premier terme, la redevance sera exigible à la date de signature des présentes, à compter de sa date d'effet, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant. Par la suite, l'OCCUPANT paiera au premier janvier pour l'année à venir.

Les factures seront adressées par SNCF Réseau ou par son gestionnaire à l'adresse suivante :

**Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud**  
**Maison de l'intercommunalité**  
**14 rue Philippe TRINQUET**  
**21 000 BEAUNE**

A l'attention de M. CHAMPION pour validation et paiement  
Indiquer référence du dossier client si existant

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de l'indice ING pour les canalisations d'hydrocarbures ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation I/I<sub>0</sub> est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (I) est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente,
- L'indice de base retenu (I<sub>0</sub>) est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2019,

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : **I / I<sub>0</sub>** qui s'applique à la redevance.

## 8.2 Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à 1000,00 Euros ht, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible dès la signature de la présente convention.

La facture sera adressée par SNCF Réseau ou son gestionnaire à l'adresse suivante :

**Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud**  
**Maison de l'intercommunalité**  
**14 rue Philippe TRINQUET**  
**21 000 BEAUNE**

A l'attention de M. CHAMPION pour validation et paiement  
Référence n° d'affaire de l'Occupant à faire apparaître dans la facture :

### **ARTICLE 9 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT**

(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

### **ARTICLE 10 CHARGES À REMBOURSER**

(Article 9 des Conditions Générales)

Sans objet.

### **ARTICLE 11 GARANTIE FINANCIÈRE**

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

### **ARTICLE 12 ACCÈS**

(Article 13 des Conditions Générales)

Sans objet.

### **ARTICLE 13 ÉTAT DES RISQUES**

#### **1. État des risques (L. 125-5 I du code de l'environnement)**

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte (**ANNEXE n°3**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

## **2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)**

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que, par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

## **3. Informations publiques sur l'état environnemental du BIEN**

**NOTA : En attendant la parution des arrêtés pris en application des articles L 125-6 et L 125-7 du Code de l'environnement et de son décret d'application, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE donnera les informations précisées par les bases BASOL et BASIAS qui pourront être complétées par les informations de l'administration compétente.**

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- Néant.

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Néant.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

## **ARTICLE 14 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

(Articles 14 et 15 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, les ouvrages tels qu'ils sont définis dans le dossier joint en **ANNEXE n°2**. Il s'oblige à réaliser ces travaux conformément aux prescriptions techniques de SNCF Réseau dans le délai défini au dossier technique joint à la présente convention et à informer SNCF Réseau de la date d'achèvement des travaux. Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 15 EXPLOITATION**

En cas d'urgence, si l'activité de l'OCCUPANT compromet l'infrastructure ferroviaire et son exploitation, l'OCCUPANT alerte immédiatement par téléphone ou par fax SNCF Réseau **[service.....adresse.....tél :.....Fax.....]** pour la mise en œuvre des mesures

immédiates à prendre pour assurer la sécurité de la circulation routière ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 16 TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES**

Lorsque **SNCF Réseau** envisage d'effectuer des travaux (notamment des travaux de fouilles ou de forage, des terrassements...), pouvant impacter les ouvrages installés par l'OCCUPANT, la demande de renseignement et/ ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 est adressée à ce dernier : Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, 14, rue Philippe Trinquet — 21 200 BEAUNE.

En cas d'urgence, SNCF Réseau informe l'OCCUPANT aux coordonnées suivantes : service eau assainissement de la CABCS par téléphone n°03.80.24.56.80 avant tout commencement de travaux et confirme sa demande par écrit (courriel dgs@beaunecoteetsud.com).

#### **ARTICLE 17 : SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 18 : SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT**

(Article 26 des Conditions Générales)

Sans objet.

#### **ARTICLE 19 DOMICILIATION**

- SNCF Réseau fait élection de domicile en son siège sis 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, La Plaine Saint-Denis (93418).

Et,

- L'OCCUPANT fait élection de domicile en son siège sis 14, rue Philippe Trinquet - 21 200 BEAUNE.

Fait à DIJON, le ..... en **quatre** exemplaires, dont un pour l'Occupant et trois pour SNCF Réseau.

**Pour SNCF Réseau**

**Monsieur Jérôme GRAND**

**Pour l'Occupant**

**Monsieur Alain SUGUENOT**

**Directeur Territorial  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Président de la CABCS**  
(ne pas oublier la date et le  
tampon)

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation « Traversées » relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau (version 02/06/2017)
- ANNEXE 2** Extrait Geoprism + Dossier technique de l'ouvrage + Avis Technique
- ANNEXE 3** Etat des risques naturels et technologiques

# ANNEXE 1

# ANNEXE 1

## CONDITIONS GÉNÉRALES « TRAVERSEES »

### RELATIVES A L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES EN TRAVERSEE DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS (Edition du 02/06/2017)

---

L'occupation, l'utilisation de biens, l'installation et/ou l'exploitation d'équipements ou d'ouvrages de transport de fluides divers sur le domaine de SNCF Réseau sont régies par une convention d'occupation non constitutive de droits réels. Celle-ci est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.

- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour assurer la gestion des conventions locatives à des tiers pour les emprunts et traversées de toutes natures , en application de la loi n°2014-872 portant réforme ferroviaire et du décret n°2015-137 relatif aux missions de la SNCF qui prévoit que « *la SNCF assure, à la demande des membres du Groupe Public ferroviaire certaines fonctions mutualisées (dont) la gestion immobilière et foncière du groupe public ferroviaire et la valorisation de son domaine* ».
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.
- Le terme « **Bien** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.



# I - CARACTERES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

## ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de ladite loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'Etat et étaient gérés par la Société Nationale des Chemins de fer Français. .

Par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014, RESEAU FERRE DE FRANCE est désormais dénommé SNCF Réseau.

La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire dispose que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national.

En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Réseau et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière le 30 juillet 2015. En application de cette convention, SNCF Réseau a donné mandat à SNCF pour assurer la gestion des conventions locatives octroyées à des tiers pour les emprunts et traversées de toutes natures.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser sur le domaine public de SNCF Réseau en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions ou installations qu'il réalise sur le domaine public de SNCF Réseau.

La présente autorisation, consentie en application du code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révoquant et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables.

## ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine de SNCF Réseau, l'urbanisme et la construction, l'hygiène et la sécurité du travail ; l'assainissement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les déchets, l'eau, la réglementation sur le bruit ainsi que la réglementation propre aux réseaux, notamment celle relative aux hydrocarbures. Toute inobservation de ces lois et règlements et des autres actes qui en découlent peuvent justifier une résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations conformément à l'article 23 ci-après.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Réseau ne peut voir sa responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation

des diligences nécessaires par l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou en raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

\* Si l'activité de l'OCCUPANT relève de la législation et de la réglementation des ICPE :

- l'OCCUPANT communique à SNCF Réseau, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son ICPE :

- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de demande d'enregistrement et l'arrêté préfectoral d'enregistrement s'il s'agit d'une installation soumise à enregistrement ;
- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;

- l'OCCUPANT s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer SNCF Réseau de tout projet de modification apportée à son ICPE, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
- à informer SNCF Réseau de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son ICPE et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer à SNCF Réseau tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son ICPE ;
- à communiquer à SNCF Réseau les rapports de contrôles périodiques des ICPE soumises à déclaration.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'occupant vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des ICPE, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'occupant en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément aux articles L. 513-1 (ICPE). En complément, il devra se conformer aux dispositions prévues à **l'Article 19.2.1 (B) « Assurance de Responsabilité Civile Générale / RC Exploitation »** et fournir l'**Attestation d'Assurance**.

\* Si l'activité de l'OCCUPANT entre dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, ce dernier s'engage à communiquer à SNCF Réseau, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son installation :

- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;

L'OCCUPANT s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer à SNCF Réseau de tout projet de modification apportée à son installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
- à informer à SNCF Réseau de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son installation et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer à SNCF Réseau tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son installation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'OCCUPANT en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne de SNCF Réseau. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, l'OCCUPANT est par ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées à SNCF Réseau au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

### **ARTICLE 3 CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

L'autorisation d'occupation du BIEN qui dépend du domaine public de SNCF Réseau est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN concerné est interdite, sauf dérogation prévue aux conditions particulières.

Si l'OCCUPANT est une société privée, toute modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société, la personne de ses représentants, la répartition du capital social, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés à SNCF Réseau par l'OCCUPANT dans un délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification. Dans cette circonstance, SNCF Réseau se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'occupant aux obligations prévues par le présent article, SNCF Réseau se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 23 ci-après.

### **ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN OCCUPE**

L'OCCUPANT ne peut faire du bien occupé aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance de SNCF Réseau, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

### **ARTICLE 5 DATE D'EFFET -DURÉE**

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Les parties pourront se rapprocher avant l'expiration de la convention pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant, sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à un quelconque droit acquis à cet égard.

En cas de renouvellement de l'autorisation, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

## II - STIPULATIONS FINANCIERES

### ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixées aux Conditions Particulières.

### ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de l'indice ING pour les canalisations d'hydrocarbure ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

Au cas où les indices visés dans les Conditions Particulières ne pourraient pas être appliqués pour quelque cause que ce soit, les Parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

La mise en œuvre de l'indexation ne pourra en aucun cas aboutir à une diminution de la redevance par rapport au montant résultant de l'indexation précédente.

### ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIERE

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

### ARTICLE 9 CHARGES ET FRAIS

#### 9.1 Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux *publics des constructions autorisées* en accessoire de l'ouvrage en traversée, la location des compteurs, les consommations de fluides sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois, lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, les certaines prestations ou fournitures, celles-ci sont prises en charge par SNCF Réseau, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT:

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

#### 9.2 Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter dans les délais légaux pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que SNCF Réseau ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

L'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par lui.

Sur simple demande du GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT devra fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement et tout autre document probant permettant à SNCF Réseau d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

### 9.3 Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT verse un forfait au titre des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion de la convention dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

### 9.4 Frais d'études et de travaux

L'OCCUPANT prend en charge l'ensemble des frais d'études et des dépenses liées à la réalisation de ses travaux, ainsi que les dépenses occasionnées du fait de l'occupation du Bien appartenant à SNCF Réseau

A cette fin, une convention spécifique d'étude et/ou une convention travaux est conclue entre l'OCCUPANT et SNCF Réseau.

Les conventions d'études et/ou de travaux fixent les modalités techniques et financières correspondantes-

### **ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

### **ARTICLE 11 INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT**

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

## **III - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN OCCUPE**

### **ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN OCCUPE**

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN occupé.

L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître. L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état, y compris environnemental, où il se trouve au moment de l'état des lieux, sans garantie de la part de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en raison notamment :

- soit de l'état du sol et du sous-sol du BIEN (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite,
- soit de l'état environnemental du BIEN,
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

Ainsi, l'OCCUPANT, qui connaît le Bien pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires à son activité du fait

notamment de l'état environnemental du bien (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles....)

L'OCCUPANT ne peut de exiger de la part de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et SNCF Réseau, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Réseau pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé conformément aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués agréé au préalable par SNCF Réseau.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

### **ARTICLE 13 ACCES ET SECURITE**

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès au Bien occupé situés dans les emprises ferroviaires sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement le plan de prévention établi par SNCF Réseau, l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Réseau, dûment avisé, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, s'il estime qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations ou d'interférence avec l'activité ferroviaire. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-occupants autorisés, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Réseau et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

### **ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS**

#### **14.1 Généralités**

Les travaux d'installation des ouvrages définis dans les Conditions Particulières sur les emprises ferroviaires sont exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur, selon les règles de l'art, dans le respect des conditions particulières d'intervention (plages horaires, règles de

sécurité, ...), des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire et dans les conditions fixées par la présente convention.

Les travaux ayant une incidence directe sur l'infrastructure ferroviaire ou l'exploitation ferroviaire, sont réalisés par SNCF RESEAU aux frais de l'OCCUPANT.

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF RESEAU, celui-ci peut demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du site, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

Les ouvrages et leurs installations accessoires sont entretenus, sur le domaine de SNCF Réseau, par les soins et aux frais de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT doit effectuer les visites réglementaires exigées par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement et maintenir ses installations en bon état d'entretien.

En cas d'avaries liées à l'exploitation de l'ouvrage de l'OCCUPANT, SNCF Réseau prend toute disposition utile pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires et avise l'OCCUPANT qui doit procéder immédiatement aux réparations nécessaires de son ouvrage.

L'OCCUPANT est tenu de suspendre momentanément le fonctionnement de son installation sur toute réquisition de SNCF Réseau, faite dans l'intérêt ferroviaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Toutes dégradations ou dommages causés aux installations et aux ouvrages de SNCF Réseau résultant de la présence, de l'exploitation ou de l'entretien des ouvrages installés par l'OCCUPANT, seront réparées par SNCF Réseau aux frais de l'OCCUPANT, qui en sera averti immédiatement.

## 14.2 Perturbations électriques

Lorsque la ligne ferroviaire en exploitation est ou doit être électrifiée et/ou dotée de systèmes de télétransmissions et/ou télécommunications par câbles ou fibre et dans le cas où la nature de l'ouvrage de l'OCCUPANT le justifie, celui-ci prend à ses frais, au moment opportun, en accord avec SNCF Réseau, et suivant les règles applicables au mode d'électrification, toutes les mesures utiles et/ou nécessaires pour protéger son ouvrage contre toutes avaries ou perturbations électriques, susceptibles de se produire du fait de l'électrification.

L'OCCUPANT prend toutes précautions utiles pour que ses installations ne perturbent pas les installations et équipements ferroviaires ou celles de tiers occupant déjà le domaine de SNCF Réseau et/ou circulant sur les infrastructures ferroviaires.

Des essais pourront être exécutés en accord avec l'OCCUPANT et SNCF Réseau (et/ou éventuellement les autres tiers ou organismes intéressés) avant et après l'installation de l'ouvrage de l'OCCUPANT, en vue notamment de fixer, compte tenu de tous les éléments en présence, les mesures de protection complémentaires qu'il pourrait y avoir lieu de prendre.

Les frais occasionnés par ces essais sont à la charge de l'OCCUPANT.

Si par la suite et malgré les mesures de protection prises, il était constaté, soit des avaries à l'ouvrage de l'OCCUPANT, ou à ses prolongements ou aux installations avoisinantes, par électrolyse ou par autre phénomène d'origine électrique et/ou électromagnétiques, SNCF Réseau et l'OCCUPANT (et/ou éventuellement les autres tiers ou organismes intéressés) se rapprocheront afin de rechercher l'origine des désordres afin de prendre d'un commun accord toutes les mesures de protection utiles.

Les conditions d'installation et d'entretien des dispositifs de protection sont arrêtées entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT, et font l'objet d'une convention spécifique.

### 14.3 Modification ou déplacement des installations de l'OCCUPANT

Aucune modification des installations ou des ouvrages par l'OCCUPANT sur le domaine de SNCF RESEAU ne peut être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de SNCF RESEAU.

Si, à une époque quelconque, l'intérêt général, les besoins ferroviaires ou la sécurité publique nécessitent le déplacement ou la modification des installations ou des ouvrages de l'OCCUPANT sur le domaine de SNCF RESEAU, ce dernier doit en aviser l'OCCUPANT par courrier avec accusé de réception afin de définir en commun le délai et les conditions de réalisation des travaux nécessaires. L'OCCUPANT s'engage à opérer, à ses frais, dans le délai convenu, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, le déplacement ou la modification qui lui est demandé.

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT n'exécute pas les travaux demandés dans le délai fixé, ces derniers sont réalisés par SNCF RESEAU ou toute personne désignée par lui aux frais et risque de l'OCCUPANT.

### 14.4 Interventions sur le domaine ferroviaire

Toute intervention de l'OCCUPANT sur le domaine ferroviaire tant pour les travaux que pour la maintenance doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de SNCF RESEAU sur les moyens et procédures à suivre.

Pour toutes les interventions sur le domaine de SNCF RESEAU, l'OCCUPANT, son propre personnel et ses prestataires extérieurs mettent en œuvre les dispositions du code du travail en matière de santé et de sécurité au travail et en veillant spécialement à l'établissement d'un plan de prévention.

Ce plan de prévention est établi par écrit en concertation avec l'OCCUPANT, ses prestataires extérieurs et le représentant compétent de SNCF RESEAU territorialement concerné. Après l'inspection commune préalable et l'analyse des risques réalisée en commun, le plan de prévention définit :

- Les mesures à respecter pour se déplacer dans les emprises ferroviaires afin d'accéder aux emplacements mis à disposition de l'OCCUPANT,
- Les modes opératoires garantissant tant la sécurité de l'activité ferroviaire que celle de tous les salariés intervenant sur le site.

SNCF RESEAU remet à l'OCCUPANT une consigne locale de sécurité, et une notice particulière de sécurité ferroviaire (NPSF) qui sera complétée par l'OCCUPANT, lequel en retournera un exemplaire à SNCF RESEAU avant le début des travaux.

L'OCCUPANT doit, pour l'exécution des travaux réalisés, en sa qualité de maître d'ouvrage, mettre en œuvre sur le chantier, sous son unique responsabilité, la coordination prévue par les textes en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

L'attention de l'OCCUPANT est attirée sur les mesures particulières à prendre vis-à-vis de la protection du personnel travaillant sur les câbles soumis à l'influence électromagnétique de lignes d'énergie (caténaires 25 KV 50HZ ou lignes d'énergie électrique contiguës au domaine ferroviaire, etc...).

Les frais éventuels liés à l'application des mesures de sécurité sont à la charge de l'OCCUPANT.

### 14.5 Réception des travaux

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir à SNCF Réseau une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir à SNCF Réseau:



- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement,
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
- les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Réseau, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Réseau fera l'objet d'un avenant définissant une nouvelle durée d'amortissement.

#### **14.6 Propriété des ouvrages et installations de l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT ne peut se prévaloir d'aucun droit réel au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques sur les ouvrages, constructions et installations qu'il édifie sur le Bien occupé. Toutefois, ces ouvrages, constructions et installations demeurent la propriété de l'OCCUPANT pendant la durée de la convention d'occupation.

#### **14.7 Respect des réglementations en vigueur**

L'autorisation donnée par SNCF Réseau de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'une déclaration préalable ou d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier à SNCF Réseau, pour information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'OCCUPANT adresse à SNCF Réseau une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés. SNCF Réseau, n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des prescriptions figurant à ladite autorisation. SNCF Réseau ne pourra voir sa responsabilité recherchée pour tous dommages subis ou que subirait l'OCCUPANT du fait des délais pris par les services de SNCF Réseau.

### **ARTICLE 15 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **15.1 - Conditions générales**

L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

L'OCCUPANT étant, conformément à l'article 14.6 des présentes conditions générales, réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations autorisées, il s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire tant en terme d'entretien, de réparation que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation

L'exécution des travaux de l'OCCUPANT, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Réseau, les représentants du bureau d'études et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Réseau, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du BIEN,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Réseau.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Réseau en cas de dommages.

## 15.2 - Protection de l'environnement – Pollution

### a) Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le BIEN objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à ses seuls frais à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale, le tout de manière à ce que SNCF Réseau ne soit jamais ni recherché, ni inquiété à ce sujet.

L'OCCUPANT transmet copie de toutes correspondances avec l'administration à SNCF Réseau.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Réseau ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Réseau comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

### b) Cas d'une pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé SNCF Réseau de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution. Il désignera à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un diagnostic environnemental conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau, ce dernier doit préalablement valider :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une copie du diagnostic sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à SNCF Réseau pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Réseau aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser SNCF Réseau l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants, ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets conformément la réglementation applicable. Ces travaux

sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau,

En tant que de besoin, SNCF Réseau se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir SNCF Réseau parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir SNCF Réseau parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Réseau de les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre à SNCF Réseau une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

SNCF Réseau, indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a pu être constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de prescrire les travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à SNCF Réseau.

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Réseau y procédera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 16 TROUBLES DE JOUISSANCE**

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,
- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et/ou préposés et ses/leurs éventuels assureurs à cet égard.

## IV - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

### ARTICLE 17 : GENERALITES

Les dispositions visées à l'article 18 « Responsabilité » et à l'article 19 « Assurances » s'appliquent pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'occupation, d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.

L'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers. Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Réseau réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

Il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit communiquer à SNCF Réseau, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :

- i. préalablement à la mise à disposition du Bien, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 19.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,
- ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 19.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,

#### Concernant l'Attestation d'Assurance :

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

- a) être un original rédigé en français et exprimé en EUR,
- b) être valable au jour de sa communication, et
- c) comporter au minimum les indications suivantes :
  - i. nom de l'assuré
  - ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties
  - iii. les montants des garanties (en EUR) pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs,

ou les limites délivrées et autres extensions

- iv. durée de validité et date d'émission de l'attestation d'assurance
- v. clause d'abandon de recours le cas échéant
- d) et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

### Article 18 RESPONSABILITÉ

1. L'**OCCUPANT** est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogoires au droit commun et que par le fait d'occuper un terrain et/ou bien à proximité et/ou dans les

emprises/activités ferroviaires, les exigences en termes de ~~responsabilités et d'assurances~~ doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'**OCCUPANT** pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

A ce titre, il rappelle à l'**OCCUPANT** qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier sans qu'il puisse l'opposer à **SNCF Réseau** son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

2. Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,
- des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'**OCCUPANT** du fait ou à l'occasion de l'occupation.

3. Sauf faute démontrée de SNCF Réseau ou de leurs préposés, l'**OCCUPANT** supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- au Bien ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses activités, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
- aux ressources naturelles (sols et sous-sols, cours d'eau, nappes phréatiques, eaux souterraine, à la faune et flore, etc... sur site et hors site)
- à SNCF Réseau et à leurs préposés, étant précisé que SNCF Réseau, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, a la qualité de tiers.

Sans que l'interprétation des présentes ne puisse mettre en échec les dispositions prévues à l'article 16 « Troubles de Jouissance ».

4. La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- du Bien,
- des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'**OCCUPANT**.

#### 4. Renonciation à recours

a) En conséquence du § 1 et § 2 de l'article 18 « Responsabilité », l'**OCCUPANT** renonce à tout recours contre SNCF Réseau, ainsi que ses agents et ses/leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Réseau, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

b) Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'**OCCUPANT**.

## **19. Assurance**

### **19.1 – Assurances des risques liés à la réalisation des Travaux**

#### **19.1.1 Assurance relevant de l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum l'assurance suivante :

##### Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)

- a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Réseau et notamment en sa qualité de occupant et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.
- b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §4 de l'article 18 « Responsabilités - Renonciation à recours ».

#### **19.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux**

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
- qui sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) et ce compris les conséquences des perturbations/interruptions engendrées sur le trafic ferroviaire (dont, et ce non-limitativement, l'ensemble des frais engagés par **SNCF Réseau** et/ou une/les Entreprise(s) Ferroviaire(s) et Autorité(s) Organisatrice de Transport (AOT) pour la mise en place de moyens de détournement des trains ou de substitution au profit de sa clientèle, ces moyens se décomposant en frais de transport, d'hébergement, de restauration et d'autres services palliatifs et/ou toute autres dépenses dont **SNCF Réseau** serait amené à rembourser/indemniser au titre de conventions qu'elle a conclu avec des entreprises ferroviaires au titre de la mise à disposition et/ou de l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire.

##### Assurance de Responsabilité Civile de l'Entrepreneur

- a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.
- b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau, ainsi qu'à leurs occupants.

### **19.2 Assurance des risques liés à l'exploitation/occupation**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN de SNCF Réseau :

#### **19.2.1 Assurance de « Responsabilité Civile/RC Exploitation » (« RC »)**

A) L'OCCUPANT est tenu de souscrire / d'être titulaire à compter de la signature des présentes d'une/des Police(s) d'Assurance de responsabilité civile le garantissant des conséquences pécuniaires des dommages mis à sa charge à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, et ce compris SNCF Réseau, du fait ou à l'occasion de l'occupation et/ou exécution des présentes, et à concurrence des capitaux suffisants au regard de la réalité des risques qu'il encourt en application des présentes et en particulier au regard des conséquences qu'elles peuvent avoir dans le cadre d'une activité ferroviaire.

Il est rappelé que le montant des capitaux assurés par nature de dommages au titre de cette police ne constitue en aucun cas une limite des responsabilités encourues ou des garanties dues par l'OCCUPANT.

Il est convenu que :

1. Les garanties s'appliqueront expressément aux activités exercées/autorisées et/ou de ses ouvrages/installations/équipements autorisées par les présentes ;
2. Les garanties souscrites s'appliqueront pour les dommages imputables à l'OCCUPANT et du fait de ses sous-traitants/fournisseurs.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 18 « Responsabilité » précité.

La garantie souscrite sera au minimum d'un montant de 1.000.000 (un million) EUR par sinistre, étant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

B) Dans le cas où les installations de l'OCCUPANT contribuent au stockage et/ou transport de matières dangereuses ou polluantes (gaz, hydrocarbures et autres produits raffinés et/ou polluant)

**1. L'OCCUPANT doit étendre au minimum les garanties de sa police « Responsabilité Civile » :**

- a) aux risques de pollution ou d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle et/ou graduelle pouvant atteindre les lieux mis à sa disposition et occasionnant des dommages à **SNCF Réseau**
- b) à concurrence d'une somme minimale de **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

**2. Garanties :**

- a) Outre les dommages causés aux tiers, les garanties souscrites doivent comprendre les frais de dépollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines sur site et hors site ainsi que les frais de prévention.

Les dommages environnementaux en référence à la *Directive Européenne 2004/35/CE* doivent être garantis avec une capacité minimale de **250.000 (deux cent cinquante mille) EUR** lorsque cela est justifié (*par exemple lorsque le terrain est localisé à une distance inférieure à 5 kilomètres d'une zone classée NATURA 2000, ou lorsque le terrain est localisé en amont hydraulique d'un cours d'eau abritant des espèces protégées ou relève de l'annexe de la Directive*).

- b) En cas d'exploitation de stockages/canalisations enterrés, les dommages causés par ces derniers doivent être garantis.

### 3. Cette extension de garantie :

- a) devra trouver application pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation et,
- b) devra être maintenue postérieurement à l'expiration ou à la résiliation de celle-ci jusqu'à présentation par l'OCCUPANT du PV de réalisation des travaux tel que prévu à **l'article 26 – Libération des lieux** ou d'un diagnostic environnemental présentant un état environnemental comparable à celui réalisé lors de l'entrée dans les lieux s'il n'y a pas lieu de réaliser des travaux de remise en état.

#### 19.2.2 Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)

Lorsque l'OCCUPANT assure par ailleurs ses installations au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau, qui auront ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- à hauteur d'un premier risque de 5.000.000 EUR, les ouvrages d'art de SNCF Réseau servant de support/d'attache et/ou les infrastructures sous lesquelles passent les installations de l'OCCUPANT,
- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 19.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Réseau,
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
- la remise en l'état et/ou reconstruction des installations.

La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

#### 19.2.3. Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

L'OCCUPANT est tenu de souscrire/bénéficier, à hauteur minimale de 1.000.000 (un million) EUR par sinistre, la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Réseau) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

Etant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.



**Extension spéciale** (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs.

Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 19.2.2) et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile » (article 19.2.1).

## **ARTICLE 20 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE**

### **20.1 Déclaration de sinistre**

L'OCCUPANT doit :

- aviser SNCF Réseau , sans délai et au plus tard dans les quarante huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le Bien ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Réseau,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé SNCF Réseau de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Réseau.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

### **20.2 Règlement de sinistre**

En cas de sinistre partiel l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 20.1 « Déclaration de sinistre ».

SNCF Réseau reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 24 « Résiliation en cas de sinistre ».

- En cas de sinistre total il est fait application des dispositions prévues à l'article 24« Résiliation en cas de sinistre ».

## V - RÉSILIATION OU EXPIRATION

### ARTICLE 21 RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe SNCF Réseau et le gestionnaire au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

### ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la convention portant autorisation d'occupation et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Réseau en informe l'OCCUPANT, au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Réseau dans les conditions de l'article 14. ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit :  $IN = M \times [(d - a) / d]$ , avec

**IN** = Montant de l'indemnité

**M** = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.5) ci-dessus,

**a** = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

**d** = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.
- sur la base des dépenses réelles justifiées à SNCF Réseau. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

## **ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS**

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Réseau le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Réseau peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
2. En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Réseau, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.  
A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Réseau peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
3. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autre que celle visée aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Réseau, le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans le délai d'un mois. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Réseau informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins un mois avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 24 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Réseau reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 19.2.2 « Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens » (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Réseau bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :

$$R = M \times a / n$$

" M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.5 sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.5 ; il est

également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

**Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.**

## VI - CESSATION DE LA CONVENTION

### ARTICLE 25 SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT

Les ouvrages, constructions, équipements et installations construits par l'OCCUPANT seront démolis ou enlevés, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

#### 25.1 – A l'expiration normale de la convention

Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention, l'OCCUPANT adresse à SNCF Réseau une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition ou d'enlèvement, desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien desdits ouvrages et leur inertage

Le silence gardé par SNCF Réseau, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande, vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

#### 25.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT

Dans cette hypothèse, la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 21 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien desdits ouvrages et leur inertage

Le silence gardé par SNCF Réseau, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande, vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

#### 25.3 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau

Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT transmet à SNCF Réseau les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

#### 25.4- Dans les hypothèses visées aux articles 25.1 à 25.3 :

- Par exception au premier alinéa du présent article 25, SNCF Réseau pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus et inertés en tout ou partie au terme de la convention,
- SNCF Réseau se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par

l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,

- Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions, déposes ou travaux d'inertage prévues dans le délai fixé, SNCF Réseau pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

**25.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente**, la nouvelle convention conclue entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou maintenus à son terme.

## **ARTICLE 26 LIBÉRATION DES LIEUX**

### **a) Cas général**

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve des articles « RESILIATION EN CAS DE SINISTRE » et « SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT », et sans préjudice de l'application de l'article 15.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le Bien dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le Bien et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Réseau pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Réseau pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Réseau.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Réseau, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai à SNCF Réseau pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN ainsi que ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par toute autorité de police administrative.

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par SNCF Réseau et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

## **b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées**

### **- Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état**

L'occupant, exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement implantée sur le bien occupé, s'engage à respecter, outre les dispositions de l'article 26.a

ci-avant, la législation et la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de cessation d'activité et de remise en état.

Ainsi, l'occupant dont l'installation classée pour la protection de l'environnement est mise à l'arrêt définitif, s'engage dans les six mois précédant l'échéance de la convention, à procéder aux formalités de notification prévues par le code de l'environnement, puis, à remettre le bien dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Cette obligation inclut la réalisation de toutes les études, mesures de surveillance et de tous les travaux qui pourraient être imposés à tout moment par le préfet.

L'OCCUPANT communique à SNCF Réseau copie de la notification de la mise à l'arrêt définitif de son installation, ainsi que du récépissé préfectoral délivré suite à cette notification.

L'occupant s'engage ainsi à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrits à l'article 26.a ci-avant, étant précisé que la mission du bureau d'études spécialisé en matière environnementale aura pour objet de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Par ailleurs, à la fin des travaux de remise en état, l'occupant adresse à SNCF Réseau copie du procès-verbal de réalisation des travaux établi par l'inspecteur des installations classées.

Enfin, dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'occupant ne cesserait pas son activité, au titre de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais opérerait un transfert de cette activité à un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du bien dans les conditions décrites à l'article 26.a ci-avant.

### **- Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de SNCF Réseau**

SNCF Réseau, et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'occupant, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 26.a ci-avant, dans le cas où les travaux de remise en état imposés au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre d'autres polices ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été

décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 12 des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'occupant d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, SNCF Réseau se réserve le droit de saisir le juge administratif afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT d'y procéder.

### **c) Clause pénale**

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Réseau, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière dont le montant est calculé comme suit :  
(Montant annualisé ou annuel de la redevance / 365 jours) x 2, sans pouvoir être inférieure à 100 € et supérieure à 500 €. L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 26 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale ne porte pas préjudice :

- à l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée a minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.
- à la faculté pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

## **ARTICLE 27 DROIT DE VISITE**

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

## **VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 28 JURIDICTION**

La convention d'occupation est soumise au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions et des Conditions Particulières est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le bien occupé.

### **ARTICLE 29 TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en ANNEXE 1 des Conditions Particulières d'occupation,

A  
Signature

Le

# ANNEXE 2



Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_031-DE



Échelle 1 : 1 066



Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_031-DE

64

SANTENAY LES BAINS GARE

SANTENAY LES BAINS MAISON RETRAITE

le Moulin  
Saule

D974BIS

D113A

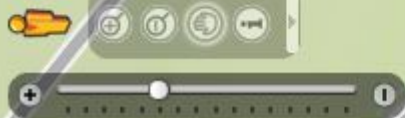
le Terron

Echelle : 1/3 780

Projection : Lambert 93

200 m

500 pi





SNCF RÉSEAU  
DIRECTION TERRITORIALE BOURGOGNE / FRANCHE-COMTÉ  
POLE CLIENTS ET SERVICES  
22, rue de l'Arquebuse - CS 17813 - 21078 DIJON CEDEX

**AVIS TECHNIQUE**  
N° BFC / PRI-E1 / 2016-69 / SANTENAY

\*\*\*\*\*

Traversée souterraine d'une canalisation d'eau potable

Ligne : NEVERS ~ CHAGNY  
N° de ligne : 760.000  
PK: 157+337  
Site : SANTENAY (21)

\*\*\*\*\*

Etudes suivi par : Thomas VILLAUME

☎: 03 80 40 13 59 (SNCF: 53 13 59)

@: [thomas.villaume@reseau.sncf.fr](mailto:thomas.villaume@reseau.sncf.fr)

Version de la réponse : 3 du 21/10/2019

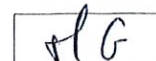
Version	Date	Statut
1	13/09/2016	Dossier à compléter
2	10/01/2017	Dossier à compléter
3	21/10/2019	AVIS FAVORABLE

Paraphe CLIENT



Page 1 sur 6

Paraphe SNCF



Avis Technique n° BFC / PRI-E1 / 2016-69 / SANTENAY

## 1. Dossier présenté :

Le dossier comprend :

- Un plan de situation
- Un mémoire explicatif ind C
- Un plan, une coupe et un profil en long ind C du 29/08/19
- Une étude géotechnique G2 AVP ind 0 du 20/05/2016
- Un mémoire technique + compléments Entreprise SNCTP
- Un courrier de réponses aux questions SNCF de l'Entreprise GENDRY (16/09/19)

## 2. Environnement ferroviaire :

Ligne à double voie (groupe UIC 6) équipée en LRS U33 sur traverse Béton.  
La vitesse de la ligne est 130 km/h.  
La ligne est non-électrifiée.

## 3. Choix de conception et de réalisation :

La traversée présentée est constituée :

- d'un fourreau PEHD de 355mm de diamètre et 32,2mm d'épaisseur pour mise en place d'une canalisation d'eau potable sous pression en PEHD de 160mm de diamètre et d'épaisseur 14,6mm.
- d'un deuxième fourreau PEHD de 280mm de diamètre et 25,4mm d'épaisseur pour mise en place d'une canalisation d'eau potable sous pression en PEHD de 125 mm de diamètre et d'épaisseur 11,4 mm.

Les diamètres respectifs de forage sont 450mm (alésages 250, 350 puis 450) et 350mm (alésages 250 puis 350).

Les fourreaux sont espacés de 2,5m.

L'étude géotechnique réalisée par GÉOTEC fait apparaître que la traversée se fera au sein d'argiles +/- sableuses à cailloutis pouvant renfermer des passages ou lentilles plus sableuses. Ces terrains présentent de faibles caractéristiques mécaniques ( $0,31 \leq p_l^* \leq 0,70$  MPa –  $5,03 \leq E_M \leq 17,3$  MPa).

Le projet est située en zone inondable et d'aléas fort voire de nappe sub-affleurante vis-à-vis du phénomène de remonté de nappe.

La zone d'étude est classée en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement d'argiles

La technique de mise en œuvre proposée est le forage dirigé humide. Aucun abaissement de nappe n'est prévu. Le maintien des terres est assuré par boue bentonitique.

- ➔ Le procédé est généralement adapté aux sols traversés avec difficultés possibles suivant la quantité présente de sable ou de graviers et la densité de sol blocailleux.

Les fosses de départ et d'arrivé sont situées au-dessus du plan P0. Les regards sont situés hors emprise ferroviaire.

Les travaux sont prévus en période de basses eaux.

La génératrice supérieure du fourreau est située à plus de 2 mètres en dessous des traverses de la voie ferrée.

- ➔ le forage est réalisé en « zone B2 » à risque moyen et le terrain est considéré comme défavorable à cause de la présence d'eau.

## Avis Technique n° BFC / PRI-E1 / 2016-69 / SANTENAY

Les fourreaux sont prévus d'être dimensionnés pour résister aux surcharges ferroviaires à une profondeur de 2.00 m entre le plan de roulement et la génératrice supérieure du fourreau.

Une vanne d'arrêt est installée dans chaque regard de part et d'autre de la voie. L'étanchéité est assurée entre les fourreaux et les regards. Les fourreaux sont prévus étanches sur toute leur longueur.

Le phasage prévoit la réalisation du tir pilote avec circulation ferroviaire puis les réalésages sous interceptions ferroviaires.

Chaque forage est prévu réalisé en continu 24h/24h et sans interruption dès pénétration du plan P1 jusqu'à atteindre la fosse de sortie.

**4. Prescriptions complémentaires**

Délai maxi entre 2 alésages : 24h.

**5. Surveillance, contrôles en cours de chantier et après achèvement :****Travaux sous la responsabilité de l'entreprise réalisatrice des travaux.**

Avant la réalisation des travaux :

- Contrôle des distances de sécurité vis-à-vis des réseaux existants éventuellement présents à proximité (cf. annexe 1)

Durant le forage, les contrôles se porteront sur

- La pression sur l'outil,
- La vitesse d'avancement,
- La pression de la boue de forage,
- Le volume extrait,
- La qualité des produits mis en place.
- Suivi permanent de la tête de forage en plan et en altimétrie

La surveillance en cours de chantier a pour objectif de s'assurer de :

- l'absence de défaut géométrique de la plateforme et de la voie, en contrôlant le nivellement des files de rails, le dévers et la variation de dévers et d'autres points particuliers jugés caractéristiques du bon déroulement des travaux (les déformations calculées au niveau de la base du ballast doivent être compatibles avec le niveau de qualité géométrique de la voie),
- l'absence de remontée de fluide de forage ou de coulis d'injection, en particulier au niveau des assainissements longitudinaux et transversaux,
- l'absence d'incident pouvant faire craindre la présence d'un vide ou l'apparition d'un fontis,
- l'efficacité des blindages ou des dispositifs d'obturation du front de taille.

Cette surveillance sera réalisée en liaison directe et immédiate avec le responsable local de SNCF Réseau, chargé en cas d'incident de chantier ou d'avarie survenant aux installations ferroviaires de prendre ou faire prendre les mesures réglementaires de sécurité qui s'imposent.

## Avis Technique n° BFC / PRI-E1 / 2016-69 / SANTENAY

Les conditions d'information et d'alerte seront définies avant le démarrage du chantier entre les différents intervenants dans une consigne de sécurité ferroviaire.

Un dispositif de suiti automatisé du nivellement de la voie sera mis en place suivant les dispositions suivantes :

- Les voies ferrées sont à équiper de 4 profils de mesures. 1 au-dessus de chaque traversée et 2 espacés de 3 m de part et d'autre à raison d'une cible par file de rail et par profil. Les cibles sont à placer perpendiculairement au rail afin de mesurer le dévers.
- Le système de suivi topographique automatique est mis en œuvre avant le début de la traversée et conservé 1 semaine après la fin des travaux

Au-delà de la période de suivi automatisé, des contrôles de la géométrie des voies seront réalisés suivant le programme ci-après.

- 1 mesure par jour pendant 1 semaine,
- Au-delà : 2 mesures pendant 1 semaine,
- Au-delà : 1 mesure hebdomadaire pendant 2 semaines.

Travaux sous la responsabilité de L'Infrapôle BFC (ressources SNCF)

Conformément à l'annexe 1 de l'IN 1884, compte tenu de la position de la traversée par rapport aux voies, de l'armement de la voie, de la vitesse de la ligne et du terrain, les mesures de sécurité à prendre vis-à-vis de la voie ferrée, du ressort de l'Infrapôle, sont :

Hors période d'interdiction des travaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie	En période d'interdiction des travaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie
<p>Tirs pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Sans LTV</li> </ul> <p>Alésages</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Mise en place d'une LTV 100 km/h avec mise en place d'une LTV 40 km/h <u>si la température supérieure de la plage autorisée à la pochette LRS est dépassée</u> puis LTV 100 km/h jusqu'à l'achèvement de la stabilisation</li> <li>○ LTV 40 km/h <u>si la température du rail est supérieure ou égale à 45°C</u></li> <li>○ Surveillance permanente de la SNCF si travaux sans interception.</li> </ul>	<p><u>Interdit</u></p>

6. Mesures d'ordre organisationnel :

Il est rappelé que le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur doivent posséder les compétences et disposer des moyens nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, la conception et le suivi de la réalisation de chantiers de traversées sous ou à proximité d'installations ferroviaires exploitées. Tous les documents d'exécution (plans d'exécution, justifications de calculs et procédures d'exécution,...) doivent être examinés et validés par le Maître d'Œuvre.

Avis Technique n° BFC / PRI-E1 / 2016-69 / SANTENAY

L'entrepreneur devra être titulaire de la qualification SNCF 02702 (*Traversées sous voies – technique sans tranchée – par forage dirigée*) suivant le Référentiel Gestion Finance n°1110 (*Qualification des entreprises et des bureaux d'études d'ingénierie dans le domaine des Travaux d'infrastructure*).

L'intervention d'un Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé, désigné par le Maître d'Ouvrage est obligatoire. Outre les compétences requises par la réglementation en vigueur, il devra posséder des références de missions réalisées dans le cadre de chantiers dans ou à proximité d'établissements en exploitation.

Une Notice de sécurité Ferroviaire (NSF) devra être établie par le Maître d'ouvrage, en accord avec l'agence Maintenance et Travaux de la SNCF et conformément à l'IN 0033, afin de déterminer les interférences entre les activités du chantier et le domaine exploité.

Il est nécessaire de se rapprocher de l'INFRA POLE BFC pour la réalisation des travaux.

L'Entreprise chargée des travaux devra présenter au représentant local de la SNCF, une analyse des risques, ainsi qu'un PAQ présentant la méthodologie retenue, les procédures travaux détaillées ainsi que les moyens mis en œuvre pour le contrôle interne et externe.

7. Conclusion :

Le Pôle Régional Ingénierie de DIJON donne un avis favorable au dossier du tiers.

L'Infrapôle BFC veillera au respect des prescriptions complémentaire (paragraphe 4) et à la mise en œuvre des points de contrôle à la charge de l'entrepreneur (paragraphe 5).

A la fin des travaux le plan des travaux réalisés sera fourni pour archivage par SNCF-Réseau.

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Pour le Maître d'Ouvrage

(Nom, Prénom, Qualités et signature)

Fait à ..... BEAUNE .....

Le 23 / 10 / 2019

Le Vice-Président en charge de l'Environnement  
et des Rivières,

Xavier Coste  
Xavier COSTE





Avis Technique n° BFC / PRI-E1 / 2016-69 / SANTENAY

## ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des distances minimales à respecter  
entre les diverses canalisations

	GAZ	HYDRO-CARBURES	EAU	EAUX USEES	ELECTRICITE (4)	TELECOM-MUNICATIONS	TOUS CABLES S.N.C.F.
GAZ	0,20 m					0,40 m (2)	0,50 m
HYDROCARBURES							
EAU							
EAUX USEES							
ELECTRICITE (4)						0,50 m (3)	
TELECOM-MUNICATIONS	0,40 m (2)				0,50 m (3)	0,20 m	
Appareil Hydraulique	0,80 m				X	0,80 m	X
Appareil Electrique	1,00 m				X	1,00 m	

(1) Le remblaiement sera, éventuellement, effectué avec du béton maigre.

(2) En cas de croisement la canalisation de Télécommunication doit se trouver au-dessus des autres canalisations et être munie d'un revêtement renforcé sur 3 m de part et d'autre du point de croisement.

(3) En cas de croisement ou de canalisations sous gaine cette distance peut être ramené à 0,20 m sauf en cas de liaisons de télécommunications vitales où la distance à respecter doit être de 0,40 m.

(4) En respectant la procédure en ce qui concerne la protection des travailleurs contre les courants électriques.

# ANNEXE 3

# État des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel

Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_031-DE

**Attention !** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévus dans les divers documents d'information préventive et concernant l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° du | | mis à jour le | |  
Adresse de l'immeuble Code postal ou Insee Commune

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N				<sup>1</sup> Oui	Non
prescrit	anticipé	approuvé	date		
<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
inondations		autres			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN				<sup>2</sup> Oui	Non
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :				Oui	Non
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N				<sup>1</sup> Oui	Non
prescrit	anticipé	approuvé	date		
<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
inondations		autres			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN				<sup>2</sup> Oui	Non
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :				Oui	Non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M				<sup>3</sup> Oui	Non
prescrit	anticipé	approuvé	date		
<sup>3</sup> Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :					
mouvement de terrain		autres			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM				<sup>4</sup> Oui	Non
<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :				Oui	Non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé				<sup>5</sup> Oui	Non
<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :					
effet toxique	effet thermique	effet de surpression			
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé				<sup>5</sup> Oui	Non
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement				Oui	Non
> L'immeuble est situé en zone de prescription				Oui	Non
<sup>6</sup> Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés				Oui	Non
<sup>6</sup> Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.				Oui	Non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

**Zone 1**   
très faible

**Zone 2**   
faible

**Zone 3**   
modérée

**Zone 4**   
moyenne

**Zone 5**   
forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non

### Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui

Non

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet :

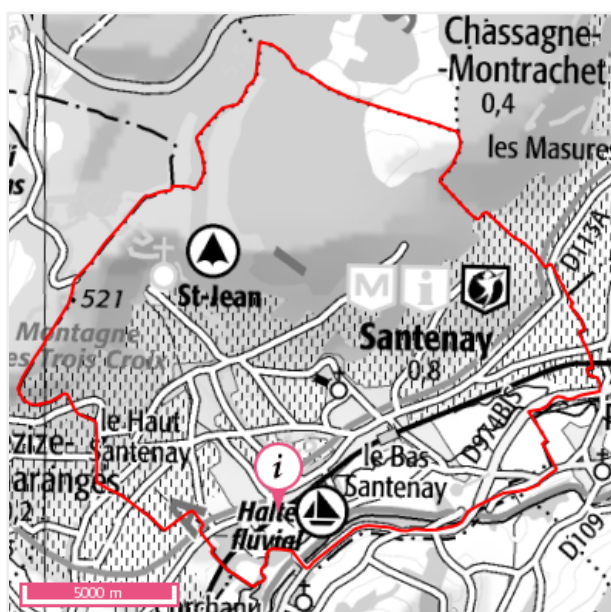
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

## Localisation

**Coordonnées GPS:**  
latitude = 46.90499  
longitude = 4.68985



## Informations sur la commune

Nom : SANTENAY

Code Postal : 21590

Département : COTE-D'OR

Région : Bourgogne-Franche-Comte

Code INSEE : 21582

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié le 2000

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3 (*détails en annexe*)

Population à la date du 24/04/2012 : 838

## Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols  
*Aléa moyen*



Séismes  
**2 - FAIBLE**



Installations industrielles



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

#### Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Non**

#### Atlas de Zone Inondable - AZI


Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : **Oui**

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
21DREAL19950003 - Vallée de la Dheune	Inondation	01/12/1995	01/12/1995
21DREAL19960003 - Côte viticole	Inondation	01/12/1996	01/12/1996
21DREAL20100001 - AZI Dheune et Cosanne	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		23/04/2010

## Informations historiques sur les inondations

19 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département COTE-D'OR (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
02/05/2013 - 05/05/2013	Crue pluviale rapide (2 heures)	inconnu	inconnu
08/03/2006 - 12/03/2006	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Nappe affleurante	aucun_blesses	inconnu
30/09/2000 - 05/04/2001	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Nappe affleurante,Mer/Marée	de 1 à 9 morts ou disparus	300M-3G
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
05/07/1987 - 06/07/1987	Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain	inconnu	inconnu
15/06/1986 - 15/06/1986	Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain	aucun_blesses	inconnu
31/12/1981 - 27/01/1982	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,non précisé	aucun_blesses	inconnu
09/01/1955 - 30/01/1955	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
31/12/1909 - 27/01/1910	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Nappe affleurante,Mer/Marée,rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
31/08/1866 - 27/10/1866	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu

Envoyé en préfecture le 08/10/2020
Reçu en préfecture le 08/10/2020
Affiché le 
ID : 021-200006682-20200917-BU_20_031-DE

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non



## RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

?

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa moyen**

?

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : **Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**



Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

### QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non



Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

---

#### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

---

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

---

#### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

---

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION  
DES SOLS (SIS) ?

---

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non



Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 3



Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: BRGM

-  Stations d'épuration
-  Elevage
-  Industries
-  Zone de recherche

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non





Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

### LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

## RADON

?

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

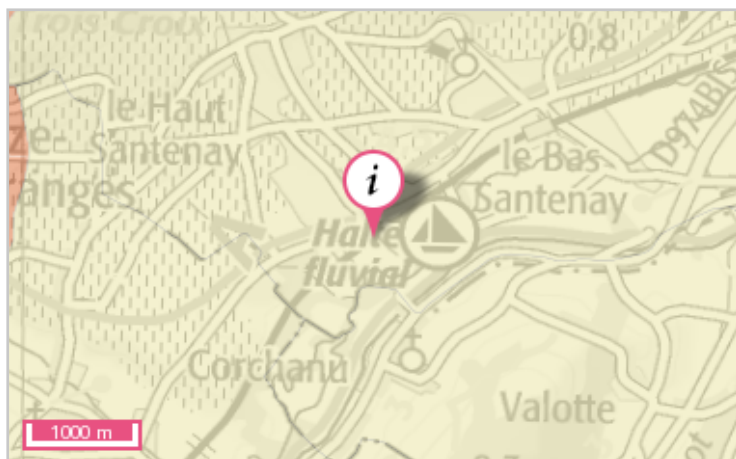
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

### QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **potentiel de catégorie 1 (faible)**

?

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

## Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

## Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

## Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

## Catastrophes naturelles

### Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
21PREF20170344	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
21PREF19880056	28/06/1988	28/06/1988	19/10/1988	03/11/1988

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
21PREF20050706	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005

## Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

### Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

### Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

### Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :  
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

### Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20200917-BU\_19\_032-DE

*Date d'envoi de la convocation : 11 Septembre 2020*  
*Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21*  
*Nombre de Membres du Bureau présents : 21*  
*Nombre de Procurations : 0*  
*Nombre de Votants : 21*

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE  
M. Jean-Christophe VALLET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,  
M. Christian GHISLAIN,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

**Absents-excusés :**

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB

**DELIBERATION N° BU/20/032**

## FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que lors de ses séances du 25 juin 2018 et du 24 septembre 2018, le Conseil communautaire a déterminé les modalités d'attribution des différents fonds de concours :

- Participation à la Plateforme Autorisation du Droit des Sols,
- Aide aux Communes à faibles ressources,
- Equipements mis à disposition de la Communauté d'Agglomération par les Communes,
- Aides spécifiques pour la réalisation de projets d'investissements.

Il indique que dans le cadre de cette politique de solidarité communautaire, des Communes sollicitent l'attribution d'un fonds de concours relatif aux dispositifs de soutien à l'investissement des Communes.

### 1. Au titre des équipements mis à disposition :

La Commune de VAL-MONT demande une participation financière aux frais de restauration de la toiture du préau ainsi que la création d'un auvent sur les bâtiments de la cantine-garderie situé à IVRY-en-MONTAGNE, bâtiment mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération au sein du RPI THURY-MOLINOT-SANTOSSE-VAL-MONT. Compte-tenu du devis fourni, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 1 348.00 €.

### 2. Au titre des aides aux Communes à faibles ressources :

La Commune de CORGENGOUX sollicite un soutien financier pour financer des travaux d'aménagement de sécurité autour de l'école à hauteur de 76 779.50 € HT. Selon le devis présenté, le fonds de concours pourrait atteindre 8 000 €, soit la totalité du montant alloué à la Commune sur l'enveloppe 2018/2020.

Pour rappel, la Commune d'AUBIGNY-LA-RONCE a sollicité en décembre 2018 une aide financière dans le cadre de travaux d'installation de citernes incendie pour un montant de 11 111.38 € HT. Compte tenu du plan de financement fourni à l'époque et selon la délibération BU/19/002 prise au bureau du 7 février 2019, le montant attribué était fixé à 3 333.42 €. Des impératifs techniques ont amené la Commune d'AUBIGNY à revoir les devis initiaux ce qui a entraîné un surcoût important des dépenses. C'est pourquoi, la Commune demande à ce que le fonds de concours initialement prévu soit revu à la hausse. Selon le nouveau plan de financement présenté, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 5 350.56 €.

La Commune de MERCEUIL sollicite une aide financière dans le cadre de divers travaux et achats, notamment tels que le changement de chauffe-eau, poteau incendie. A la vue des devis fournis, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 2 296.76 €, soit le solde de l'enveloppe attribuée à la Commune de MERCEUIL sur l'enveloppe 2018/2020.



Pour l'ensemble de ces demandes, M. CHAMPION précise que conformément au Règlement d'intervention, le montant définitif pourra varier en fonction du coût réel des travaux, de plus ou moins 5% du fonds prévisionnel.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**


- APPROUVE le principe de versement d'un fonds de concours, dans les conditions proposées, plafonné à :
  - 1 348.00 € à la commune de VAL-MONT
  - 8 000.00 € à la commune de CORGENGOUX
  - 5 350.56 € à la commune d'AUBIGNY-LA-RONCE
  - 2 296.76 € à la commune de MERCEUIL
  
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Jean-François PONS

  
BEAUNE COTE ET SUD  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
BEAUNE  
CHAGNY  
NOLAY  
\*\*\*

Envoyé en préfecture le 08/10/2020  
Reçu en préfecture le 08/10/2020  
Affiché le   
ID : 021-200006682-20200917-BU\_19\_032-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

SLOX

ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_033-DE

**Date d'envoi de la convocation : 11 Septembre 2020**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 21**  
**Nombre de Procurations : 0**  
**Nombre de Votants : 21**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE  
M. Jean-Christophe VALLET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,  
M. Christian GHISLAIN,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN

**Ont donné pouvoir :**

**Absents-excusés :**

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB

**DELIBERATION N° BU/20/033**

## ADMISSION EN NON VALEUR

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices précédents restent à percevoir, malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Il explique qu'afin de limiter les frais de gestion, le Trésorier de la Communauté d'Agglomération propose d'arrêter les poursuites et d'admettre en non-valeur les restes à recouvrer correspondants à l'encontre des usagers, dont la liste figure en annexe au présent rapport.

Il indique que la liste de ces créances concerne les créances irrécouvrables (poursuites sans effet avec décision judiciaire, insolvabilité, décès, etc.), ainsi que des procédures de redressement personnel (PRP) faisant suite à une décision du tribunal (effacement de dettes) :

- Admissions en Non-Valeur :
  - 402 Budget Principal : 1 909.18€
  - 404 Budget Assainissement Régie : 4 402.96€
  - 414 Budget Eau Régie : 5 030.13€
- Procédures de Redressement Personnel :
  - 402 Budget Principal : 1 260.38€
  - 404 Budget Assainissement Régie : 913.09€
  - 414 Budget Eau Régie : 946.32€
- Procédures pour Clôture pour insuffisance d'Actif :
  - 404 Budget Assainissement Régie : 592.12€
  - 414 Budget Eau Régie : 612.27€

Il précise que des crédits ont été provisionnés au Budget Primitif, afin de faire face à ce type de dépenses imprévisibles, ou seront ajustés en décision modificative.

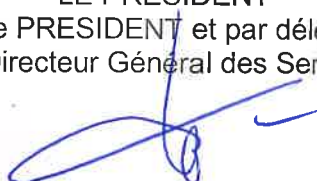
### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'arrêt des poursuites et l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, dont le détail figure en annexe ;
- PREND ACTE des procédures de redressement personnel, dont le détail figure en annexe ;
- AUTORISE le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires.

**ADMISSION EN NON VALEUR**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
 pour le **PRESIDENT** et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

  
 Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20200917-BU\_20\_033-DE

## - BUDGET PRINCIPAL 402

Exercice	Nom Débiteur	Ref. Ou Nature	Montant	Objet
2018	BOURGOGNE RECYCLAGE	T-396	0,9	RAR inférieur seuil poursuite
2018	EURL ISABELLE RESTAUR	T-1310	574,6	Certificat irrécouvrabilité
2018	EURL ISABELLE RESTAUR	T-1020	673,6	Certificat irrécouvrabilité
2017	GUIBERT Michel	T-3183	94,8	Combinaison infructueuse d actes
2017	MADANI Abdelkader	T-3206	44,99	Poursuite sans effet
2018	MEURET Laetitia	T-566	38,16	Combinaison infructueuse d actes
2018	MEURET Laetitia	T-155	57,24	Combinaison infructueuse d actes
2018	MEURET Laetitia	T-1500	145,24	Combinaison infructueuse d actes
2018	MEURET Laetitia	T-316	38,16	Combinaison infructueuse d actes
2018	MEURET Laetitia	T-1105	48,4	Combinaison infructueuse d actes
2017	PARNASO Delphine	T-3220	18,8	RAR inférieur seuil poursuite
2017	PATRIARCHE Jennyfer	T-3188	74,67	Poursuite sans effet
2018	PETIT Nathalie	T-1441	19,8	RAR inférieur seuil poursuite
2018	ZENASNI Nasser	T-1473	74,58	Combinaison infructueuse d actes
2018	ZENASNI Nasser	T-1473	5,24	Combinaison infructueuse d actes
			1 909,18 €	

## - BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 404

Exercice	Nom Débiteur	Ref. Ou Nature	Montant	Objet
2014	ABADIE Nadia	R-4140060-164	13,33	PV carence
2014	ABADIE Nadia	R-4140090-167	93,88	PV carence
2019	ABADIE Nadia	R-41400189-17	41,96	PV carence
2019	ABADIE Nadia	R-4140059-6	21,95	PV carence
2018	ABADIE Nadia	R-4140059-6	34,76	PV carence
2017	ABADIE Nadia	R-41400159-8	56,71	PV carence
2016	ABADIE Nadia	R-4140059-7	85,57	PV carence
2018	ABADIE Nadia	T-181	25,45	PV carence
2015	ABADIE Nadia	R-4140090-956	123,17	PV carence
2015	ABADIE Nadia	R-4140059-339	54,38	PV carence
2018	AMDOUN Amina	R-4140037-3	175,23	Poursuite sans effet
2017	AMDOUN Amina	R-4140089-226	126,02	Poursuite sans effet
2019	BARBONET Jean Luc	R-41400189-169	81,39	Poursuite sans effet
2017	BARBONET Jean Luc	R-41400159-190	23,33	Poursuite sans effet
2019	BARBONET Jean Luc	R-4140059-189	113,53	Poursuite sans effet
2018	BARBONET Jean Luc	R-4140089-185	93,29	Poursuite sans effet
2018	BARBONET Jean Luc	R-4140059-187	127,16	Poursuite sans effet
2017	BARBONET Jean Luc	R-4140089-183	223,18	Poursuite sans effet
2015	BERTHIER GILLES CRAPO	R-4140059-698	107,24	Combinaison infructueuse d actes
2016	BERTHIER GILLES CRAPO	R-4140089-161	95	Combinaison infructueuse d actes
2014	BERTHIER GILLES CRAPO	R-4140090-530	116,98	Combinaison infructueuse d actes
2016	BERTHIER GILLES CRAPO	R-4140059-171	96,79	Combinaison infructueuse d actes
2015	BERTHIER GILLES CRAPO	R-4140090-519	90,33	Combinaison infructueuse d actes
2017	BERTHIER GILLES CRAPO	R-41400159-157	97,68	Combinaison infructueuse d actes
2017	BERTHIER GILLES CRAPO	R-4140036-3	58,32	Combinaison infructueuse d actes
2019	BERZI Jacky	R-4140042-3	39,52	Décédé et demande renseignement négative
2019	BERZI Jacky	R-4140059-111	34,32	Décédé et demande renseignement négative
2019	BEY A	R-41400189-1228	271,98	NPAl et demande renseignement négative
2016	BLANCA Philippe	R-4140042-28	58,88	Poursuite sans effet
2018	CHAMPION Marc	R-4140059-1105	39,41	Poursuite sans effet
2016	CHAMPION Marc	R-4140089-1134	45,77	Poursuite sans effet
2017	CHAMPION Marc	R-41400159-1096	59,01	Poursuite sans effet
2016	CHAMPION Marc	R-4140059-1153	79,96	Poursuite sans effet
2017	CHAMPION Marc	R-4140089-1101	78,1	Poursuite sans effet
2019	CHAPIT Marine	R-4140036-5	93,89	NPAl et demande renseignement négative
2018	CHAPIT Marine	R-4140089-403	12,47	NPAl et demande renseignement négative
2019	CHEVROT Bernard	R-4140059-51	39,28	Décédé et demande renseignement négative
2019	CHEVROT Bernard	R-4140047-1	49,33	Décédé et demande renseignement négative
2018	CHEVROT Bernard	R-4140089-46	76,02	Décédé et demande renseignement négative
2019	DORE Charlotte	R-41400189-180	52,38	NPAl et demande renseignement négative
2016	EVRRARD Martin	R-4140032-29	22,79	Personne disparue
2019	JOMAIN Marc Antoine	R-4140033-4	56,56	Personne disparue
2018	JOMAIN Nd	R-4140089-858	111,43	Personne disparue
2019	KOYAMA Kentaro	R-4140030-5	80,18	Personne disparue
2018	LARAIZE Yannick	R-4140089-912	50,55	Poursuite sans effet
2017	LARAIZE Yannick	R-41400159-919	63,09	Poursuite sans effet
2018	LARAIZE Yannick	R-4140059-942	76,34	Poursuite sans effet
2017	LARAIZE Yannick	R-4140089-937	89,81	Poursuite sans effet
2019	LARAIZE Yannick	R-41400189-896	262,48	Poursuite sans effet
2016	LARAIZE Yannick	R-4140059-988	36,95	Poursuite sans effet
2016	LARAIZE Yannick	R-4140089-960	94,71	Poursuite sans effet
2019	LARAIZE Yannick	R-4140059-917	61,55	Poursuite sans effet
2017	MORIN Paulette	R-4140089-1098	33,22	Décédé et demande renseignement négative
2017	MULLER Luc	T-239	28,49	Personne disparue
2017	MULLER Luc	R-41400159-677	43,55	Personne disparue
2016	SAILLY Marie	R-4140089-830	11,94	Décédé et demande renseignement négative
2019	SCI BENEDICTIN	R-4140033-18	6,09	RAR inférieur seuil poursuite
2017	SIMON Patrice	R-4140038-5	37,92	Décédé et demande renseignement négative
2017	SMIRANI Sameh	R-4140040-1	14,6	Poursuite sans effet
2017	THIELLAND Suzanne	T-273	0,7	RAR inférieur seuil poursuite
2017	THIELLAND Suzanne	T-273	13,06	RAR inférieur seuil poursuite
			4 402,96 €	

## - BUDGET EAU POTABLE REGIE 414

Exercice	Nom Débiteur	Ref. Ou Nature	Montant	Objet
2014	ABADIE Nadia	R-60-164	27,72	PV carence
2019	ABADIE Nadia	R-189-17	0,52	PV carence
2014	ABADIE Nadia	R-60-164	1,37	PV carence
2014	ABADIE Nadia	R-90-167	57,05	PV carence
2014	ABADIE Nadia	R-90-167	13,42	PV carence
2014	ABADIE Nadia	R-90-167	6,44	PV carence
2015	ABADIE Nadia	R-59-339	48,16	PV carence
2015	ABADIE Nadia	R-59-339	7,44	PV carence
2015	ABADIE Nadia	R-59-339	3,59	PV carence
2015	ABADIE Nadia	R-90-956	106,5	PV carence
2015	ABADIE Nadia	R-90-956	19,14	PV carence

2015	ABADIE Nadia	R-90-956	9,21	PV carence
2018	ABADIE Nadia	T-241	40,02	PV carence
2016	ABADIE Nadia	R-59-7	68,65	PV carence
2016	ABADIE Nadia	R-59-7	13,11	PV carence
2016	ABADIE Nadia	R-59-7	6,51	PV carence
2017	ABADIE Nadia	R-159-8	83,96	PV carence
2014	ABADIE Nadia	R-60-164	0,66	PV carence
2019	ABADIE Nadia	R-189-17	1,07	PV carence
2019	ABADIE Nadia	R-189-17	50,16	PV carence
2019	ABADIE Nadia	R-59-6	0,34	PV carence
2019	ABADIE Nadia	R-59-6	0,7	PV carence
2019	ABADIE Nadia	R-59-6	25,3	PV carence
2018	ABADIE Nadia	R-59-6	32,76	PV carence
2018	ABADIE Nadia	R-59-6	2,84	PV carence
2018	ABADIE Nadia	R-59-6	1,36	PV carence
2018	AMDOUN Amina	R-37-3	19,27	Poursuite sans effet
2018	AMDOUN Amina	R-37-3	30,88	Poursuite sans effet
2018	AMDOUN Amina	R-37-3	112,97	Poursuite sans effet
2017	AMDOUN Amina	R-89-226	8,02	Poursuite sans effet
2017	AMDOUN Amina	R-89-226	16,66	Poursuite sans effet
2017	AMDOUN Amina	R-89-226	99,84	Poursuite sans effet
2019	BARBONET Jean Luc	R-59-189	13,82	Poursuite sans effet
2019	BARBONET Jean Luc	R-189-169	7,09	Poursuite sans effet
2018	BARBONET Jean Luc	R-89-185	5,3	Poursuite sans effet
2018	BARBONET Jean Luc	R-89-185	10,99	Poursuite sans effet
2018	BARBONET Jean Luc	R-89-185	84,47	Poursuite sans effet
2018	BARBONET Jean Luc	R-59-187	8,18	Poursuite sans effet
2018	BARBONET Jean Luc	R-59-187	17,02	Poursuite sans effet
2018	BARBONET Jean Luc	R-59-187	91,59	Poursuite sans effet
2017	BARBONET Jean Luc	R-89-183	16,55	Poursuite sans effet
2017	BARBONET Jean Luc	R-89-183	34,4	Poursuite sans effet
2017	BARBONET Jean Luc	R-89-183	167,1	Poursuite sans effet
2019	BARBONET Jean Luc	R-189-169	3,4	Poursuite sans effet
2019	BARBONET Jean Luc	R-59-189	6,66	Poursuite sans effet
2019	BARBONET Jean Luc	R-189-169	71,29	Poursuite sans effet
2017	BARBONET Jean Luc	R-159-190	30,83	Combinaison infructueuse d actes
2019	BARBONET Jean Luc	R-59-189	78,46	Poursuite sans effet
2017	BERTHIER GILLES CRAPO	R-159-157	6,82	Combinaison infructueuse d actes
2017	BERTHIER GILLES CRAPO	R-36-3	49,33	Combinaison infructueuse d actes
2017	BERTHIER GILLES CRAPO	R-36-3	9,23	Combinaison infructueuse d actes
2017	BERTHIER GILLES CRAPO	R-36-3	4,45	Combinaison infructueuse d actes
2017	BERTHIER GILLES CRAPO	R-159-157	14,18	Combinaison infructueuse d actes
2017	BERTHIER GILLES CRAPO	R-159-157	72,32	Combinaison infructueuse d actes
2016	BERTHIER GILLES CRAPO	R-89-161	6,51	Combinaison infructueuse d actes
2016	BERTHIER GILLES CRAPO	R-89-161	13,11	Combinaison infructueuse d actes
2016	BERTHIER GILLES CRAPO	R-89-161	90,89	Combinaison infructueuse d actes
2016	BERTHIER GILLES CRAPO	R-59-171	7,57	Combinaison infructueuse d actes
2016	BERTHIER GILLES CRAPO	R-59-171	15,25	Combinaison infructueuse d actes
2016	BERTHIER GILLES CRAPO	R-59-171	76,27	Combinaison infructueuse d actes
2015	BERTHIER GILLES CRAPO	R-90-519	5,97	Combinaison infructueuse d actes
2015	BERTHIER GILLES CRAPO	R-90-519	12,41	Combinaison infructueuse d actes
2015	BERTHIER GILLES CRAPO	R-90-519	81,12	Combinaison infructueuse d actes
2015	BERTHIER GILLES CRAPO	R-59-698	8,87	Combinaison infructueuse d actes
2015	BERTHIER GILLES CRAPO	R-59-698	18,43	Combinaison infructueuse d actes
2015	BERTHIER GILLES CRAPO	R-59-698	87,55	Combinaison infructueuse d actes
2014	BERTHIER GILLES CRAPO	R-90-530	8,74	Combinaison infructueuse d actes
2014	BERTHIER GILLES CRAPO	R-90-530	101,1	Combinaison infructueuse d actes
2014	BERTHIER GILLES CRAPO	R-90-530	18,22	Combinaison infructueuse d actes
2019	BERZI Jacky	R-59-111	32,18	Décédé et demande renseignement négative
2019	BERZI Jacky	R-59-111	2,48	Décédé et demande renseignement négative
2019	BERZI Jacky	R-59-111	1,2	Décédé et demande renseignement négative
2019	BERZI Jacky	R-42-3	32,98	Décédé et demande renseignement négative
2019	BERZI Jacky	R-42-3	3,91	Décédé et demande renseignement négative
2019	BERZI Jacky	R-42-3	1,88	Décédé et demande renseignement négative
2019	BEY A	R-189-1228	15,18	NPAI et demande renseignement négative
2019	BEY A	R-189-1228	198,3	NPAI et demande renseignement négative
2019	BEY A	R-189-1228	31,54	NPAI et demande renseignement négative
2016	BLANCA Philippe	R-42-28	12,49	Poursuite sans effet
2016	BLANCA Philippe	R-42-28	39,93	Poursuite sans effet
2016	BLANCA Philippe	R-42-28	5,91	Poursuite sans effet
2016	CHAMPION Marc	R-59-1153	64,85	Poursuite sans effet
2016	CHAMPION Marc	R-59-1153	0,09	Poursuite sans effet
2016	CHAMPION Marc	R-89-1134	55,32	Poursuite sans effet
2016	CHAMPION Marc	R-89-1134	3,2	Poursuite sans effet
2016	CHAMPION Marc	R-89-1134	1,59	Poursuite sans effet
2018	CHAMPION Marc	R-89-1072	79,78	Poursuite sans effet
2017	CHAMPION Marc	R-159-1096	7,44	Poursuite sans effet
2017	CHAMPION Marc	R-159-1096	3,59	Poursuite sans effet
2018	CHAMPION Marc	R-59-1105	21,56	Poursuite sans effet
2018	CHAMPION Marc	R-59-1105	3,93	Poursuite sans effet
2017	CHAMPION Marc	R-159-1096	48,18	Poursuite sans effet
2018	CHAPIT Marine	R-89-403	17,28	NPAI et demande renseignement négative
2019	CHAPIT Marine	R-36-5	5,46	NPAI et demande renseignement négative
2019	CHAPIT Marine	R-36-5	11,35	NPAI et demande renseignement négative
2019	CHAPIT Marine	R-36-5	66,57	NPAI et demande renseignement négative
2019	CHEVROT Bernard	R-59-51	1,54	Décédé et demande renseignement négative
2019	CHEVROT Bernard	R-47-1	49,57	Décédé et demande renseignement négative
2019	CHEVROT Bernard	R-47-1	3,21	Décédé et demande renseignement négative
2019	CHEVROT Bernard	R-59-51	34,93	Décédé et demande renseignement négative
2019	CHEVROT Bernard	R-47-1	1,53	Décédé et demande renseignement négative
2018	CHEVROT Bernard	R-89-46	3,25	Décédé et demande renseignement négative
2018	CHEVROT Bernard	R-89-46	6,73	Décédé et demande renseignement négative
2018	CHEVROT Bernard	R-89-46	71,75	Décédé et demande renseignement négative
2019	CHEVROT Bernard	R-59-51	3,18	Décédé et demande renseignement négative
2019	DORE Charlotte	R-189-180	54,21	NPAI et demande renseignement négative
2019	DORE Charlotte	R-189-180	2,84	NPAI et demande renseignement négative
2019	DORE Charlotte	R-189-180	1,36	NPAI et demande renseignement négative
2013	DOUCIN Gisèle	R-39-6	302,31	Décédé et demande renseignement négative
2016	EVARD Martin	R-32-29	16,35	Personne disparue
2016	EVARD Martin	R-32-29	2,39	Personne disparue
2016	EVARD Martin	R-32-29	4,96	Personne disparue
2019	FLEMING Roderick Anth	T-165	39,36	Personne disparue
2018	JOMAIN Marc Antoine	R-89-858	105,26	Personne disparue
2018	JOMAIN Marc Antoine	R-89-858	9,93	Personne disparue
2018	JOMAIN Marc Antoine	R-89-858	4,77	Personne disparue

2019	JOMAIN Marc Antoine	R-33-4	39,73	Personne disparue
2019	JOMAIN Marc Antoine	R-33-4	7,09	Personne disparue
2019	JOMAIN Marc Antoine	R-33-4	3,42	Personne disparue
2019	KOYAMA Kentaro	R-30-5	5,97	Personne disparue
2019	KOYAMA Kentaro	R-30-5	47,21	Personne disparue
2019	KOYAMA Kentaro	R-30-5	12,41	Personne disparue
2019	LARAIZE Yannick	R-59-917	6,39	Poursuite sans effet
2019	LARAIZE Yannick	R-59-917	47,31	Poursuite sans effet
2015	LARAIZE Yannick	R-90-281	3,34	Poursuite sans effet
2016	LARAIZE Yannick	R-59-988	35,62	Poursuite sans effet
2016	LARAIZE Yannick	R-59-988	3,91	Poursuite sans effet
2016	LARAIZE Yannick	R-59-988	1,94	Poursuite sans effet
2016	LARAIZE Yannick	R-89-960	88,35	Poursuite sans effet
2016	LARAIZE Yannick	R-89-960	12,4	Poursuite sans effet
2016	LARAIZE Yannick	R-89-960	6,16	Poursuite sans effet
2017	LARAIZE Yannick	R-159-919	50,73	Poursuite sans effet
2017	LARAIZE Yannick	R-159-919	8,16	Poursuite sans effet
2017	LARAIZE Yannick	R-159-919	3,93	Poursuite sans effet
2019	LARAIZE Yannick	R-59-917	3,07	Poursuite sans effet
2018	LARAIZE Yannick	R-89-912	57,58	Poursuite sans effet
2018	LARAIZE Yannick	R-89-912	1,72	Poursuite sans effet
2018	LARAIZE Yannick	R-89-912	3,55	Poursuite sans effet
2018	LARAIZE Yannick	R-59-942	4,43	Poursuite sans effet
2018	LARAIZE Yannick	R-59-942	9,22	Poursuite sans effet
2018	LARAIZE Yannick	R-59-942	57,52	Poursuite sans effet
2017	LARAIZE Yannick	R-89-937	5,12	Poursuite sans effet
2017	LARAIZE Yannick	R-89-937	10,62	Poursuite sans effet
2017	LARAIZE Yannick	R-89-937	82	Poursuite sans effet
2019	LARAIZE Yannick	R-189-896	178,13	Poursuite sans effet
2019	LARAIZE Yannick	R-189-896	23,55	Poursuite sans effet
2017	LARTIGUE Eliane	R-159-1047	4,27	Poursuite sans effet
2017	LARTIGUE Eliane	R-159-1047	53,26	Poursuite sans effet
2017	LARTIGUE Eliane	R-159-1047	8,86	Poursuite sans effet
2013	LORILLARD JONDEAU COL	R-84-90	43,55	Poursuite sans effet
2017	MORIN Paulette	R-89-1098	43,9	Décédé et demande renseignement négative
2017	MULLER Luc	R-159-677	36,26	Personne disparue
2017	MULLER Luc	R-159-677	5,32	Personne disparue
2017	MULLER Luc	T-286	40,31	Personne disparue
2017	MULLER Luc	R-159-677	2,56	Personne disparue
2016	SAILLY Marie	R-89-830	15,77	Décédé et demande renseignement négative
2019	SCI BENEDICTIN	R-33-18	8,08	RAR inférieur seuil poursuite
2017	SIMON Patrice	R-38-5	3,18	Décédé et demande renseignement négative
2017	SIMON Patrice	R-38-5	7	Décédé et demande renseignement négative
2017	SIMON Patrice	R-38-5	25,1	Décédé et demande renseignement négative
2017	SMIRANI Sameh	R-40-1	1,69	Poursuite sans effet
2017	SMIRANI Sameh	R-40-1	0,64	Poursuite sans effet
2017	SMIRANI Sameh	R-40-1	13,39	Poursuite sans effet
2017	THIELLAND Suzanne	T-318	7,6	RAR inférieur seuil poursuite
2017	THIELLAND Suzanne	T-318	2,62	RAR inférieur seuil poursuite
2017	THIELLAND Suzanne	T-318	0,42	RAR inférieur seuil poursuite
2017	THIELLAND Suzanne	T-318	1,22	RAR inférieur seuil poursuite
2011	VIGEANT Jean-Marie	R-52-1447	58,06	Poursuite sans effet
2011	VIGEANT JEAN MARIE .	R-66-1439	67,76	Poursuite sans effet

5 030,13 €

Annexe : Procédure de Rétablissement Personnel (PRP)

## - BUDGET PRINCIPAL 402

Exercice	Nom Débiteur	Ref. Ou Nature	Montant	Date de la décision
	BERGUERAND Stéphanie		786,91	09/09/19
	MUNNICH Marie		473,47	14/04/20
			1 260,38 €	

## - BUDGET ASSINISSEMENT REGIE 404

Exercice	Nom Débiteur	Ref. Ou Nature	Montant	Date de la décision
	BROSSARD Emmanuelle		419,33	09/12/19
	BONOUVRIER Guy		209,11	16/07/20
	PINEL Sarah		284,65	16/07/20
			913,09 €	

## - BUDGET FAU REGIE 414

Exercice	Nom Débiteur	Ref. Ou Nature	Montant	Date de la décision
	BROSSARD Emmanuelle		481,32	09/12/19
	BONOUVRIER Guy		193,37	16/07/20
	PINEL Sarah		271,63	16/07/20
			946,32 €	

Annexe : Procédure de Clôture pour insuffisance d'actif (CIA)

## - BUDGET ASSINISSEMENT REGIE 404

Exercice	Nom Débiteur	Ref. Ou Nature	Montant	Date de la décision
	LA FORESTIERE DU BOIS DES ETANGS		404,92	17/12/19
	ABAX		57,76	14/01/20
	CHAGNY PRESSE		129,44	14/04/19
			592,12 €	

## - BUDGET FAU REGIE 414

Exercice	Nom Débiteur	Ref. Ou Nature	Montant	Date de la décision
	LA FORESTIERE DU BOIS DES ETANGS		404,85	17/12/19
	ABAX		87,68	14/01/20
	CHAGNY PRESSE		110,74	14/04/19
			603,27 €	